

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2026/007/DGAS/DIHCS	1
Approbation des conventions 2026-2028 de partenariat pour l'Accompagnement Social Lié au Logement pour l'année 2026.	

DÉCISION n°2026/008/DGAA/DEEA	19
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	

DÉCISION n°2026/010/DGAS/DIHCS	20
Approbation de la convention 2026 – 2028 relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement d'AQUALTER - distributeur d'eau.	

DÉCISION n°2026/011/DGAR/DAPAJ	29
Convention de mise à disposition de locaux situés au sein du centre social dénommé « La Boussole », 2 rue Claude Bernard à Melun.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2026/00009-T	46
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 0+0000 au PR 1 +0000 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.	

ARRÊTÉ n°2026/00016-T	50
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.	

ARRÊTÉ n°DR-2026-00078-T	55
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR 2025-00514-T du 26/11/2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D199 et D199g, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.	

ARRÊTÉ DR n°2026-00011-T	63
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D 199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D199 du PR 0+0002 au PR 1+0824, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-002/DGA-S/DPEF/STCQ	81
Portant tarification journalière du lieu de vie « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » géré par l'association « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » à compter du 1 ^{er} janvier 2026.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00001/DGAR/DRH.....	84
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Valérie DABOT, Responsable qualité et fiabilité des données et des procédures au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00002/DGAR/DRH.....	86
Portant délégation de signature à Madame Alexia BLANCHARD, Directrice de la communication au Cabinet du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRETE n° 2026/002/DGAS/DPMIPS	88
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Les P'tits Pitchounes » à Pommeuse.	

ARRETE n° 2026/003/DGAS/DPMIPS	90
Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la micro-crèche « Mes premiers copains » à Coulommiers.	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/1/DGAS/DA/SECQ	92
Portant la valeur de référence du Point GIR départemental pour l'année 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 2 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	93
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Maison des Augustines (Finess : 770803575) à Meaux à compter du 01/02/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 3 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	95
Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Source Nadon » (Finess : 770002939) à Moret-Loing Orvanne à compter du 01/02/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 4 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	97
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD la Meulière de la Marne (finess : 770019396) à La Ferté Sous Jouarre à compter du 01/02/2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/5 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	99
Fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess n° 770019396) accueil de jour de la « Meulière de la Marne » à La Ferté-sous-Jouarre à compter du 01 ^{er} février 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/6/DGAS/DA/SECQ	101
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE situé 547B avenue Jean Jaurès, 77190 DAMMARIE LES LYS (SIRET : 45105338301066).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/7/DGAS/DA/SECQ	103
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM SERVICES situé 8 rue Notre-Dame, 77100 MEAUX (SIRET : 44239603200520).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/8/DGAS/DA/SECQ	105
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI situé 43 boulevard Orloff, 77186 FONTAINEBLEAU (SIRET : 52796425800042).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/9/DGAS/DA/SECQ	107
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN A LA MAISON situé 60 rue Saint-Barthélemy, 77000 Melun (SIRET : 48937569101311).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/10/DGAS/DA/SECQ	109
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI DOMICILE situé 22 rue Saint-Denis, 77700 COUPVRAY (SIRET : 40866059501482).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/11/DGAS/DA/SECQ	111
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICES situé 28 rue Bertrand Flornoy, 77120 COULOMMIERS (SIRET : 82027345600047).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/12/DGAS/DA/SECQ	113
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI situé 62 rue de la Liberté, 77550 MOISSY-CRAMAYEL (SIRET : 52796425800059).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/13/DGAS/DA/SECQ	115
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA situé 8 rue Damonville, 77000 MELUN (SIRET : 53815263800036).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/14/DGAS/DA/SECQ	117
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT ADESSA situé 26 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES (SIRET : 52010706100027).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/15/DGAS/DA/SECQ	119
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX situé 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE (SIRET : 20007077900026).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/16/DGAS/DA/SECQ	121
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) 2RLJ- AGE D'OR SERVICES situé 1 rue Monchavant, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE (SIRET : 50301314600025).	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/17/DGAS/DA/SECQ	123
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) APEF situé 23/25 rue du Commandant Berge, 77100 MEAUX (SIRET :50114186500052).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/18/DGAS/DA/SECQ	125
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICES situé 80 bis rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN (SIRET :45204020700048).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/20/DGAS/DA/SECQ	127
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SENIOR COMPAGNIE situé 67 bis rue de France, 77300 FONTAINEBLEAU (SIRET :53854056800036).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/21/DGAS/DA/SECQ	129
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON situé 1 rue des Sapins, 77210 AVON (SIRET :26770214000042).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/22/DGAS/DA/SECQ	131
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS SAINT-MAMMES situé 2 rue Grande, 77670 SAINT-MAMMES (SIRET :26770257900017).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/23/DGAS/DA/SECQ	133
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI Domicile situé 23 rue Carnot, 77000 MELUN, (SIRET :40866059500955).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/24/DGAS/DA/SECQ	135
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) LA COURTE ECHELLE situé 32 avenue Thiers, 77000 MELUN, (SIRET :49822177900024).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/25/DGAS/DA/SECQ	137
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSE MONTOIS situé 23 Grande rue, 77480 BRAY SUR SEINE (SIRET :5195308690030).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/26/DGAS/DA/SECQ	139
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) UN TEMPS POUR TOUT situé 15 avenue de Saria, 77700 SERRIS (SIRET :52156513500022).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/27/DGAS/DA/SECQ	141
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) Z'AIDES SERVICES situé 28 rue Jacques Lepaire, 77400 LAGNY-SUR-MARNE (SIRET :51107853700012).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 28 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	143
Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess 770026706) à compter du 1 ^{er} février 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 29 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	146
Fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (finess : 770 300 101) à MEAUX à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/30 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	148
Fixant les tarifs applicables à l'EANM - Accueil de Jour Couleurs et Création (Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/31 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	150
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias (Finess : 770003408) à Mitry-Mory à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/32 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	152
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess : 770016848) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/33 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	154
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD du Pays de Nemours (Finess : 770020642) à Nemours à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/34 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	156
Fixant les tarifs applicables au foyer de vie Vosves (Finess n° 770707164) à Dammarie-les-Lys à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/35 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	158
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé Becoiseau (Finess n° 770690113) à Mortcerf à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 36 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	160
Fixant les tarifs journaliers de l'établissement d'accueil non médicalisé « Le Clos les Châtaigniers » (Finess n°770019735) à Villeparisis à compter du 1er février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/37 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	162
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé Résidence l'Abri (Finess n°770815207) à Nangis à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/38 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	164
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pays de Fontainebleau Bat. Nelly Kopp et Costrejean (Finess : 770808632) à Fontainebleau à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/39 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	166
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Canton de Nemours (Finess : 770707586) à Saint-Pierre-lès-Nemours à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/40/DGAS/DA/SECQ	168
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/401/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/41/DGAS/DA/SECQ	170
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/402/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY et ses Environs.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/42/DGAS/DA/SECQ	172
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/403/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Centre Brie.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/43/DGAS/DA/SECQ	174
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/404/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de Choisy-en-Brie.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/44/DGAS/DA/SECQ	176
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/405/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de la Région de Mormant.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/45/DGAS/DA/SECQ	178
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/562/DGAS/DA/SECQ, modifiant l'ARRETE n°2025/406/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Adessa.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/46/DGAS/DA/SECQ	180
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/407/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR du Gatinais.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/47/DGAS/DA/SECQ	182
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/408/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Provins.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/48/DGAS/DA/SECQ	184
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/409/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Sourire et Bonheur.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/49/DGAS/DA/SECQ	186
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/410/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/50/DGAS/DA/SECQ	188
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/411/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/51/DGAS/DA/SECQ	190
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/412/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crécy La Chapelle.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/52/DGAS/DA/SECQ	192
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/413/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Trilport.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/53/DGAS/DA/SECQ	194
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/414/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/54/DGAS/DA/SECQ	196
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/415/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSO Dany.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/55/DGAS/DA/SECQ	198
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/416/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Association Défi Autisme 77.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/58/DGAS/DA/SECQ	200
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/421/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Comité d'Entraide aux Familles de Montereau-Fault-Yonne.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/59/DGAS/DA/SECQ	202
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/422/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Samsah ASSAD RM.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/60/DGAS/DA/SECQ	204
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/423/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Service d'Aide à Domicile Basse Montois.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/61/DGAS/DA/SECQ	206
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/424/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Soleil d'Automne.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/62/DGAS/DA/SECQ	208
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/425/DGAS/DA/SECQ.	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Tandem.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/63/DGAS/DA/SECQ.	210
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/426/DGAS/DA/SECQ	
Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV 3.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/64 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	212
Fixant les tarifs applicables au foyer d'hébergement Les Charmilles (Finess n°770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/65 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	214
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé de Coulommiers (Finess n°770790657) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/66 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	216
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Pays de Montereau (Finess : 770809218) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/67/DGAS/DA/SECQ	218
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN A LA MAISON situé 14 rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne (SIRET : 48937569101204).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 68 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	220
Fixant les tarifs applicables du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Résidence des Servins » (Finess 770003168) à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/70 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	222
Fixant les tarifs applicables à l'EANM-FV-FH-AJ du Provinois (Finess n° 770023265) à Provins à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/71 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	224
Fixant les tarifs applicables à l'EANM – FH/FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/72 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	226
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule » (Finess n°770005999) à Serris à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/73 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	228
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » (Finess n°770020196) à Meaux à compter du 1 ^{er} février 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/74 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ..... 230
Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731) à Chenoise à compter du 1^{er} février 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/79 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ..... 232
Fixant les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement-Foyer de Vie-Accueil de jour « le Domaine du Saule » (Finess n°770005999) à Serris à compter du 1^{er} février 2026.

**DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/001/DGAA/DEEA 234
Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry- Mory.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/002/DGAA/DEEA 237
Portant modification de la composition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/003/DGAA/DEEA 241
Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/004/DGAA/DEEA 245
Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/005/DGAA/DEEA 249
Portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-007-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/007/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation des conventions 2026-2028 de partenariat pour l'Accompagnement Social Lié au Logement pour l'année 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que les modalités d'exercice des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement par différentes associations doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les projets de convention 2026-2028 relative à la mise en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement à conclure avec les associations « ARILE », « EMPREINTES » et « EQUALIS » pour l'année 2026, tels qu'ils figurent en annexe 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun le 21 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement pour les années 2026-2028

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **ARILE : Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi**
Etablissement Bail
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 804, Rue Charles de Gaulle 77100,
MAREUIL LES MEAUX
représentée par **Catherine REGNIER Directrice opérationnelle**
agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommée « l'opérateur ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'Accompagnement Social lié au logement (ASLL) fait partie intégrante du Fonds de Solidarité Logement (FSL) créé par la loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. En parallèle des aides financières individuelles, le FSL subventionne les associations agréées par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui réalisent des mesures ASLL pour les personnes en difficulté.

Co-piloté jusqu'alors par l'Etat et le Département, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré l'entièr responsabilité du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005.

La mise en place opérationnelle de cette réforme a permis une meilleure couverture du territoire seine-et-marnais ainsi qu'une meilleure lisibilité des rôles des différents acteurs impliqués dans le dispositif.

La présente convention s'inscrit en application des résultats de l'appel à projet lancé le 18 juillet 2025. Elle fait suite aux conventions préexistantes et couvrent la période triennale 2026-2028.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir la notion d'ASLL et de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ASLL sur le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASLL

Le Règlement Intérieur du FSL, approuvé par le conseil départemental du 18 décembre 2025, régit le fonctionnement du FSL dans son ensemble.

L'ASLL doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

Les pages 43 à 49 du Règlement Intérieur sont consacrées à l'ASLL. Le fonctionnement et les objectifs du dispositif ASLL y sont exposés de manière exhaustive. Il convient de s'y référer.

L'ensemble des outils de mise en œuvre de l'ASLL sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS A RÉALISER PAR L'OPÉRATEUR.

L'opérateur doit réaliser annuellement à minima 4536 mesures et un maximum de 5040 mesures ASLL sur les secteurs suivants :

- secteur 1 : territoires des MDS de Coulommiers, Meaux, Mitry-Mory et Lagny-Sur-Marne ;
- secteur 3 : territoires des MDS de Melun-Val-de-Seine et Sénart.

Chaque secteur dispose d'un nombre de mesures réparties par MDS et d'un nombre de mesures complémentaires « mutualisables » selon les besoins exprimés par les MDS et via les commissions ASLL. Cette réserve a pour objectif d'éviter les listes d'attente.

La file active ne peut excéder 30 familles par travailleur social par mois soit un maximum 360 mesures par an.

La rémunération d'une mesure est fixée à 174,67 € sur la base d'un poste équivalent Temps plein revalorisé à hauteur de 62 882 € /an, tenant compte de la loi SEGUR.

L'objectif de l'opérateur est de réaliser le nombre de mesures à minima affecté à chaque MDS conformément au tableau ci-dessous. Les mesures mutualisables pour chaque secteur constituent une réserve disponible en cas de besoin avéré. Elles déterminent le plafond maximum des mesures pouvant être financées annuellement.

	MDS	Nombre de mesures / an à minima / MDS	Nombre de mesures mutualisables pour le secteur	Nombre de mesures maximums à réaliser / an
Secteur 1	COULOMMIERS	648	324	3240
	MEAUX	972		
	MITRY-MORY	648		
	LAGNY SUR MARNE	648		
	Sous-Total	2916		
Secteur 3	MELUN	972	180	1800
	SENART	648		
	Sous-Total	1620		
TOTAL DES MESURES		4536	504	5040

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant et mode de rémunération de l'opérateur

Le Département dispose d'une enveloppe financière destinée à financer entre 4536 et 5040 mesures, fondée sur le montant du mois mesure fixé à 174,67 € soit entre 792 303,12€ et 880 336,80€ en fonction de la mobilisation des mesures mutualisables.

La consommation des mesures mutualisables devra faire l'objet d'un suivi régulier et d'un bilan à échéance de 6 mois maximum.

4.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de mars,
- un second versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de juin,
- un troisième versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de septembre,
- le versement du solde de la dotation à réception du bilan d'activité annuel de l'opérateur y compris les mesures mutualisables. Ce dernier est calculé sur le nombre de mois mesures réalisés par la structure en réduction des 3 premiers versements.

Si le montant total des trois versements représente un nombre de mois/mesures financés supérieur à celui réalisé, les sommes indûment perçues seront déduites de la somme du premier versement de l'année suivante.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du FSL pour le compte du Département.

En cas de dépassement du nombre de mois de suivi fixés à l'article 3, le Département n'accordera aucun financement supplémentaire, l'opérateur étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 3 ;
- à transmettre avant le 1^{er} mars (n+1), selon le modèle fourni par le Département, un bilan d'activité de l'année. Il servira à déterminer le solde à verser selon les modalités définies à l'article 4.2. Ce bilan sera transmis par mail, simultanément au Directeur de la MDS pour validation et au service Habitat de la DIHCS ;
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment le rapport d'activité, le bilan et compte de résultats de sa structure chaque année ;
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- être en adéquation avec les priorités fixées par l'exécutif départemental, à identifier et analyser les situations concernant les femmes victimes de violence conjugale, les jeunes en insertion, notamment les jeunes bénéficiaires ou sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance et les personnes en situation de handicap ;
- à participer à la réalisation d'une cartographie de l'offre d'insertion, impulsée par le Département, et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité de la structure qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone, etc...).

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le dispositif spécifique de l'ASLL, partie intégrante du FSL, est piloté par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS). La DIHCS a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs avec toute action ou décision relatives à :

- L'organisation de l'évaluation continue du dispositif et le suivi de la consommation des mesures mutualisées par secteur. A cet effet un comité technique, composé des représentants des opérateurs, de 1 représentant par MDS

- (Directeurs de MDS, chefs de service SSD, TS...), DIHCS se réunira 2 fois par an, en milieu et avant la fin d'année ;
- A l'échelle locale, chaque MDS assure le suivi de l'activité de l'opérateur missionné sur son territoire et organisera :
 - ❖ les commissions ASLL comprenant le suivi de la consommation des mesures ;
 - ❖ le bilan de fin d'année avec l'opérateur et la DIHCS.

Ces données feront l'objet d'une analyse locale par la MDS, ainsi que d'une synthèse et d'une analyse au niveau départemental par la DIHCS.

Les opérateurs présentent à l'issue de chaque année à la DIHCS un bilan annuel de l'activité ASLL qu'ils ont mis en œuvre sous forme de tableau ménage par ménage.

L'ensemble des informations recueillies au cours des comités techniques locaux et le bilan d'activité annuel réalisés par l'opérateur sont les supports de propositions d'ajustement opérationnel et/ou financier du dispositif au niveau local ou départemental.

L'opérateur doit également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que son rapport d'activité, son bilan, son compte de résultat et les statuts de sa structure.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombeant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.2 - Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.3 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.4 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD “*Droit à réparation et responsabilité*” sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par le porteur de projet à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée, avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'opérateur.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation, le Département pourra demander au porteur de projet de restituer tout ou partie des versements effectués.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11– DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans. La convention pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour l'opérateur

(nom, qualité du signataire, cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-007-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

**CONVENTION
relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement
pour les années 2026-2028**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Association EMPREINTES**

régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 10, allée LECH WALES 77 185 LOGNES

représentée par Sarah FERJULE Directrice Générale

agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommée « l'opérateur ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'Accompagnement Social lié au logement (ASLL) fait partie intégrante du Fonds de Solidarité Logement (FSL) créé par la loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. En parallèle des aides financières individuelles, le FSL subventionne les associations agréées par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui réalisent des mesures ASLL pour les personnes en difficulté.

Co-piloté jusqu'alors par l'Etat et le Département, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré l'entièr responsabilité du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005.

La mise en place opérationnelle de cette réforme a permis une meilleure couverture du territoire seine-et-marnais ainsi qu'une meilleure lisibilité des rôles des différents acteurs impliqués dans le dispositif.

La présente convention s'inscrit en application des résultats de l'appel à projet lancé le 18 juillet 2025. Elle fait suite aux conventions préexistantes et couvrent la période triennale 2026-2028.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir la notion d'ASLL et de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ASLL sur le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASLL

Le Règlement Intérieur du FSL, approuvé par le conseil départemental du 18 décembre 2025, régit le fonctionnement du FSL dans son ensemble.

L'ASLL doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

Les pages 43 à 49 du Règlement Intérieur sont consacrées à l'ASLL. Le fonctionnement et les objectifs du dispositif ASLL y sont exposés de manière exhaustive. Il convient de s'y référer.

L'ensemble des outils de mise en œuvre de l'ASLL sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 –OBJECTIFS A RÉALISER PAR L'OPÉRATEUR.

L'opérateur doit réaliser annuellement à minima 3564 mesures et un maximum de 3960 mesures ASLL sur les secteurs 2 : territoires des MDS de Chelles, Noisy-en-Brie, Tournan-en-Brie et Fontainebleau.

Chaque secteur dispose d'un nombre de mesures réparties par MDS et d'un nombre de mesures complémentaires « mutualisables » selon les besoins exprimés par les MDS et via les commissions ASLL. Cette réserve a pour objectif d'éviter les listes d'attente.

La file active ne peut excéder 30 familles par travailleur social par mois soit un maximum 360 mesures par an. La rémunération d'une mesure est fixée à 174,67€ sur la base d'un poste équivalent Temps plein revalorisé à hauteur de 62 882€ /an, tenant compte de la loi SEGUR.

L'objectif de l'opérateur est de réaliser le nombre de mesures à minima affecté à chaque MDS conformément au tableau ci-dessous. Les mesures mutualisables pour chaque secteur constituent une réserve disponible en cas de besoin avéré. Elles déterminent le plafond maximum des mesures pouvant être financées annuellement.

	MDS	Nombre de mesures / an à minima / MDS	Nombre de mesures mutualisables pour le secteur	Nombre de mesures maximums à réaliser / an
Secteur 2	CHELLES	648	396	3 960
	NOISIEL	972		
	ROISSY EN BRIE	648		
	TOURNAN EN BRIE	648		
	FONTAINEBLEAU	648		
	TOTAL DES MESURES	3564		

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant et mode de rémunération de l'opérateur

Le Département dispose d'une enveloppe financière destinée à financer entre 3564 et 3960 mesures, fondée sur le montant du mois mesure fixé à 174,67€ soit entre 622 523,88€ et 691 693,20€ en fonction de la mobilisation des mesures mutualisables.

La consommation des mesures mutualisables devra faire l'objet d'un suivi régulier et d'un bilan à échéance de 6 mois maximum.

4.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de mars,
- un second versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de juin,
- un troisième versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de septembre,
- le versement du solde de la dotation à réception du bilan d'activité annuel de l'opérateur y compris les mesures mutualisables. Ce dernier est calculé sur le nombre de mois mesures réalisés par la structure en réduction des 3 premiers versements.

Si le montant total des trois versements représente un nombre de mois/mesures financés supérieur à celui réalisé, les sommes indûment perçues seront déduites de la somme du premier versement de l'année suivante.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du FSL pour le compte du Département.

En cas de dépassement du nombre de mois de suivi fixés à l'article 3, le Département n'accordera aucun financement supplémentaire, l'opérateur étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 3 ;
- à transmettre avant le 1^{er} mars (n+1), selon le modèle fourni par le Département, un bilan d'activité de l'année. Il servira à déterminer le solde à verser selon les modalités définies à l'article 4.2. Ce bilan sera transmis par mail, simultanément au Directeur de la MDS pour validation et au service Habitat de la DIHCS ;
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment le rapport d'activité, le bilan et compte de résultats de sa structure chaque année ;
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- être en adéquation avec les priorités fixées par l'exécutif départemental, à identifier et analyser les situations concernant les femmes victimes de violence conjugale, les jeunes en insertion, notamment les jeunes bénéficiaires ou sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance et les personnes en situation de handicap ;
- à participer à la réalisation d'une cartographie de l'offre d'insertion, impulsée par le Département, et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité de la structure qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone, etc...).

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le dispositif spécifique de l'ASLL, partie intégrante du FSL, est piloté par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS). La DIHCS a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs avec toute action ou décision relatives à :

- L'organisation de l'évaluation continue du dispositif et le suivi de la consommation des mesures mutualisées par secteur. A cet effet un comité technique, composé des représentants des opérateurs,

- de 1 représentant par MDS (Directeurs de MDS, chefs de service SSD, TS...), DIHCS se réunira 2 fois par an, en milieu et avant la fin d'année ;
- A l'échelle locale, chaque MDS assure le suivi de l'activité de l'opérateur missionné sur son territoire et organisera :
 - ❖ les commissions ASLL comprenant le suivi de la consommation des mesures ;
 - ❖ le bilan de fin d'année avec l'opérateur et la DIHCS.

Ces données feront l'objet d'une analyse locale par la MDS, ainsi que d'une synthèse et d'une analyse au niveau départemental par la DIHCS.

Les opérateurs présentent à l'issue de chaque année à la DIHCS un bilan annuel de l'activité ASLL qu'ils ont mis en œuvre sous forme de tableau ménage par ménage.

L'ensemble des informations recueillies au cours des comités techniques locaux et le bilan d'activité annuel réalisés par l'opérateur sont les supports de propositions d'ajustement opérationnel et/ou financier du dispositif au niveau local ou départemental.

L'opérateur doit également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que son rapport d'activité, son bilan, son compte de résultat et les statuts de sa structure.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette

convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.2 - Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.3 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.4 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par le porteur de projet à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée, avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'opérateur.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation, le Département pourra demander au porteur de projet de restituer tout ou partie des versements effectués.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11– DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans. La convention pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour l'opérateur
(nom, qualité du signataire, cachet
obligatoires)

CONVENTION relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement pour les années 2026-2028

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
 représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Association EQUALIS - Agissons ensemble**
 régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 400, chemin de Crécy 77334 MEAUX Cedex
 représentée par Sylvain LE GARREC Directeur Etablissement Logement Accompagné
 agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommée « l'opérateur ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'Accompagnement Social lié au logement (ASLL) fait partie intégrante du Fonds de Solidarité Logement (FSL) créé par la loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. En parallèle des aides financières individuelles, le FSL subventionne les associations agréées par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui réalisent des mesures ASLL pour les personnes en difficulté.

Co-piloté jusqu'alors par l'Etat et le Département, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré l'entièvre responsabilité du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005.

La mise en place opérationnelle de cette réforme a permis une meilleure couverture du territoire seine-et-marnais ainsi qu'une meilleure lisibilité des rôles des différents acteurs impliqués dans le dispositif.

La présente convention s'inscrit en application des résultats de l'appel à projet lancé le 18 juillet 2025. Elle fait suite aux conventions préexistantes et couvrent la période triennale 2026-2028.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir la notion d'ASLL et de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ASLL sur le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASLL

Le Règlement Intérieur du FSL, approuvé par le conseil départemental du 18 décembre 2025, régit le fonctionnement du FSL dans son ensemble.

L'ASLL doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

Les pages 43 à 49 du Règlement Intérieur sont consacrées à l'ASLL. Le fonctionnement et les objectifs du dispositif ASLL y sont exposés de manière exhaustive. Il convient de s'y référer.

L'ensemble des outils de mise en œuvre de l'ASLL sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS A RÉALISER PAR L'OPÉRATEUR.

L'opérateur doit réaliser annuellement à minima 1944 mesures et un maximum de 2160 mesures ASLL sur le secteur 4 : territoires des MDS de Nemours, Montereau, Provins.

Chaque secteur dispose d'un nombre de mesures réparties par MDS et d'un nombre de mesures complémentaires « mutualisables » selon les besoins exprimés par les MDS et via les commissions ASLL. Cette réserve a pour objectif d'éviter les listes d'attente.

La file active ne peut excéder 30 familles par travailleur social par mois soit un maximum 360 mesures par an.

La rémunération d'une mesure est fixée à 174,67€ sur la base d'un poste équivalent Temps plein revalorisé à hauteur de 62 882€ /an, tenant compte de la loi SEGUR.

L'objectif de l'opérateur est de réaliser le nombre de mesures à minima affecté à chaque MDS conformément au tableau ci-dessous. Les mesures mutualisables pour chaque secteur constituent une réserve disponible en cas de besoin avéré. Elles déterminent le plafond maximum des mesures pouvant être financées annuellement.

	MDS	Nombre de mesures / an à minima / MDS	Nombre de mesures mutualisables pour le secteur	Nombre de mesures maximums à réaliser / an
Secteur 4	NEMOURS	648	216	2 160
	MONTEREAU	648		
	PROVINS	648		
	TOTAL DES MESURES	1944		

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant et mode de rémunération de l'opérateur

Le Département dispose d'une enveloppe financière destinée à financer entre 1944 et 2160 mesures, fondée sur le montant du mois mesure fixé à 174,67 € soit entre 339 558,48€ et 377 287,20€ en fonction de la mobilisation des mesures mutualisables.

La consommation des mesures mutualisables devra faire l'objet d'un suivi régulier et d'un bilan à échéance de 6 mois maximum.

4.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de mars,
- un second versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de juin,
- un troisième versement correspondant à 25% de la dotation (hors mesures mutualisables) au mois de septembre,
- le versement du solde de la dotation à réception du bilan d'activité annuel de l'opérateur y compris les mesures mutualisables. Ce dernier est calculé sur le nombre de mois mesures réalisés par la structure en réduction des 3 premiers versements.

Si le montant total des trois versements représente un nombre de mois/mesures financés supérieur à celui réalisé, les sommes indûment perçues seront déduites de la somme du premier versement de l'année suivante.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du FSL pour le compte du Département.

En cas de dépassement du nombre de mois de suivi fixés à l'article 3, le Département n'accordera aucun financement supplémentaire, l'opérateur étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L’OPÉRATEUR

L’opérateur s’engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l’objectif défini à l’article 3 ;
- à transmettre avant le 1^{er} mars (n+1), selon le modèle fourni par le Département, un bilan d’activité de l’année. Il servira à déterminer le solde à verser selon les modalités définies à l’article 4.2. Ce bilan sera transmis par mail, simultanément au Directeur de la MDS pour validation et au service Habitat de la DIHCS ;
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment le rapport d’activité, le bilan et compte de résultats de sa structure chaque année ;
- à accepter et faciliter tout contrôle de l’emploi de l’aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l’accès aux documents administratifs et comptables ;
- être en adéquation avec les priorités fixées par l’exécutif départemental, à identifier et analyser les situations concernant les femmes victimes de violence conjugale, les jeunes en insertion, notamment les jeunes bénéficiaires ou sortant de l’Aide Sociale à l’Enfance et les personnes en situation de handicap ;
- à participer à la réalisation d’une cartographie de l’offre d’insertion, impulsée par le Département, et d’un moteur de recherche recensant les actions d’insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d’identité de la structure qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre (lieux d’accueil, horaires, numéro de téléphone, etc...).

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le dispositif spécifique de l’ASLL, partie intégrante du FSL, est piloté par la Direction de l’Insertion, de l’Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS). La DIHCS a par conséquent à charge l’organisation de l’évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs avec toute action ou décision relatives à :

- L’organisation de l’évaluation continue du dispositif et le suivi de la consommation des mesures mutualisées par secteur. A cet effet un comité technique, composé des représentants des opérateurs, de 1 représentant par MDS (Directeurs de MDS, chefs de service SSD, TS...), DIHCS se réunira 2 fois par an, en milieu et avant la fin d’année ;
- A l’échelle locale, chaque MDS assure le suivi de l’activité de l’opérateur missionné sur son territoire et organisera :
 - ❖ les commissions ASLL comprenant le suivi de la consommation des mesures ;
 - ❖ le bilan de fin d’année avec l’opérateur et la DIHCS.

Ces données feront l’objet d’une analyse locale par la MDS, ainsi que d’une synthèse et d’une analyse au niveau départemental par la DIHCS.

Les opérateurs présentent à l’issue de chaque année à la DIHCS un bilan annuel de l’activité ASLL qu’ils ont mis en œuvre sous forme de tableau ménage par ménage.

L’ensemble des informations recueillies au cours des comités techniques locaux et le bilan d’activité annuel réalisés par l’opérateur sont les supports de propositions d’ajustement opérationnel et/ou financier du dispositif au niveau local ou départemental.

L’opérateur doit également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que son rapport d’activité, son bilan, son compte de résultat et les statuts de sa structure.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l’autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incomtant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s’engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s’engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 7.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 7.2 - Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 7.3 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 7.4 - Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD “*Droit à réparation et responsabilité*” sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant

- participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par le porteur de projet à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée, avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'opérateur.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation, le Département pourra demander au porteur de projet de restituer tout ou partie des versements effectués.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11– DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans. La convention pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour l'opérateur
(nom, qualité du signataire, cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-008-DEEA-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/008/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Les Prés des Noues » sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, nécessite une coupe de bois de sécurité.

CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 50 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur Mathias CAYARD, demeurant au 45 rue bis de Meaux, 77165 IVERNY, le lot de bois ENS 25-003 pour le prix forfaitaire de 200 €.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-010-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/010/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention 2026 – 2028 relative à la participation financière au Fonds de Solidarité Logement d'AQUALTER - distributeur d'eau

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière du distributeur d'eau au FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2026-2028 à conclure avec le distributeur d'eau, AQUALTER tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-010-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCS

FONDS DE SOLIDARIÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITÉ EAU »
2026 - 2028

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le déléataire du service public d'eau

AQUALTER

Domicilié 13 rue Henri Poincaré 28000 CHARTRES
Représentée par Nathalie JARRIGE, Directrice Clientèle.

ci-après dénommé « le délétaire »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'eau soit intégré dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCS

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions d'AQUALTER ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires au titre de l'année 2026 et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 - Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement se réfère au règlement intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL**

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, créé par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Eau est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un comité de pilotage relatif au fonds Eau (FE) réunit annuellement les représentants de chaque fournisseur signataire afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du FE.

Article 4 – Bénéficiaires

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCS

La contribution au titre de la solidarité eau délégataire au FSL s'adresse aux personnes physiques abonnées directement au service d'alimentation en eau potable géré par AQUALTER sur le Département.

Article 5 – Nature des aides

L'aide du Fonds Eau est de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

L'aide correspondant au paiement total ou partiel de la facture d'eau est prise en charge en partie par le Département et en partie par AQUALTER.

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du fonds Eau**6.1 Engagement d'AQUALTER**

AQUALTER s'engage à fournir, aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès d'AQUALTER dont les coordonnées figurent sur les factures d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'une demande d'aide.

Conformément à la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (décret d'application du 27 février 2014), AQUALTER ne peut procéder à des coupures pour non-paiement des factures dans la résidence principale.

6.2 Procédure de traitement des dossiers

La demande d'un ménage doit être complétée par un service social qui la transmet au secrétariat du Fonds Eau (DIHCS) en charge de son traitement.

Le secrétariat du Fonds Eau assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions...

Le secrétariat dispose d'un délai de deux mois pour traiter une demande à compter de sa date d'enregistrement.

Une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette est envoyée ~~par fax~~ par courriel à AQUALTER pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, cette dernière réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun (distributeur et Département) et retourne la fiche navette au secrétariat du Fonds Eau au plus tard une semaine avant la date de la commission.

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCs

Les « demandes simples » correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat Eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les « demandes exceptionnelles » correspondant aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, sont examinées et statuées en commission d'attribution.

Le Département fait parvenir à AQUALTER une fois par mois un procès-verbal (PV) faisant état de la décision donnée aux demandes simples et aux demandes exceptionnelles d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à l'association Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera à AQUALTER la part totale des aides prises en charge par le Département.

6.3 Bilan annuel

AQUALTER s'engage à transmettre les éléments qui le concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif élaboré par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc...), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs de rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par commune et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 7 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

AQUALTER s'attachera à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, en partenariat avec AQUALTER, à développer des actions de prévention et d'information en direction des différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...).

Différentes actions collectives sont envisageables :

- Intervention du délégataire dans les réunions publiques organisées par les MDS.
- Distribution dans les MDS de plaquettes pédagogiques, apprenant à maîtriser sa consommation d'eau, réalisées par le délégataire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Gestion comptable et financière

L'association Initiatives77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Eau, conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et, à ce titre :

- Assure le paiement des aides à AQUALTER pour imputation des comptes clients,
- Assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- Etablit le bilan financier annuel.

Article 9 – Engagements financiers des partenaires

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2026. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un avenant à la présente convention viendra préciser annuellement la contribution du Département et AQUALTER au titre de 2027 et de 2028.

Le Fonds Eau peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2026 à hauteur de 2 294 000€.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives⁷⁷ au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL auquel est intégré le Fonds Eau.

9.2 AQUALTER

La contribution d'AQUALTER au titre de l'année 2026 se décline comme suit :

- Concernant le contrat Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux – CENTRE EAU incluant les communes suivantes :
 - BLANDY,
 - BOMBON
 - CHANMPDEUIL
 - CHATILLON LA BORDE
 - CRISENOY
 - FONTAINE LE PORT
 - FOUJU
 - LE CHATELET EN BRIE
 - MOISENAY
 - SIVRY COURTRY

La somme annuelle allouée est de 20 788 € annuel TTC.

- Le contrat Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux - CHAUMES EN BRIE incluant la commune suivante :
 - CHAUMES EN BRIELa somme allouée est de 6 933.84 € annuel TTC.
- Le contrat Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux – GUIGNES incluant la commune suivante :
GUIGNES
La somme allouée est de 3 616.13 € annuel TTC.

Dans le cadre de ces engagements :

- AQUALTER indique à la DIHCS le montant de sa contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- AQUALTER prend en charge la facture partiellement, sous forme d'abandon de créance sur ses parts eau et assainissement, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du FSL.

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCS

- Il appartient à AQUALTER de décider de l'abandon des éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que des frais de recouvrement amiable et judiciaire, (commissaire de justice, avocat, pénalités de retard), lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- AQUALTER réalise le suivi des engagements.

Article 10 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 11 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 11.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 11.2 - Respect des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 11.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD “*Droit à réparation et responsabilité*” sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 11.4 - Points de contact

Annexe à la décision n° 2026/010/DGAS/DIHCS

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département, le DPD par :

- ✓ Email : dpd@departement77.fr
- ✓ Courrier : Hôtel du département, 12 rue des St Père 77 000 MELUN

Pour AQUALTER, le DPO par :

- ✓ Email : dpo@aqualter.com
- ✓ Courrier : 13 rue Henri Poincaré 28000 CHARTRES

TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**Article 12 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 13 – Modifications de la convention

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 14 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans et au titre des années 2026, 2027 et 2028.

Article 15 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour AQUALTER
Le Directrice Clientèle

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-2026-011-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/011/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein du centre social dénommé « La Boussole », 2, rue Claude Bernard à Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Melun, en accord avec le Département, d'implanter un lieu de consultations PMI et permanences sociales sur le territoire de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la commune de Melun une convention relative à la mise à disposition à titre gratuit et pour une durée de six (6) ans de locaux d'une superficie totale de 12,52 m², situés au sein du centre social dénommé « La Boussole », 2, rue Claude Bernard, au profit du Département pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Melun, selon le projet joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : De financer la prise en charge des travaux nécessaires à l'installation des activités de la MDS et estimés à un montant de 21 095,64 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels maîtres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION
relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement
pour les années 2026-2028**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **ARILE : Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi**
Etablissement Bail
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 804, Rue Charles de Gaulle 77100,
MAREUIL LES MEAUX
représentée par **Catherine REGNIER Directrice opérationnelle**
agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommée « l'opérateur ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'Accompagnement Social lié au logement (ASLL) fait partie intégrante du Fonds de Solidarité Logement (FSL) créé par la loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. En parallèle des aides financières individuelles, le FSL subventionne les associations agréées par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui réalisent des mesures ASLL pour les personnes en difficulté.

Co-piloté jusqu'alors par l'Etat et le Département, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré l'entièvre responsabilité du FSL aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005.

La mise en place opérationnelle de cette réforme a permis une meilleure couverture du territoire seine-et-marnais ainsi qu'une meilleure lisibilité des rôles des différents acteurs impliqués dans le dispositif.

La présente convention s'inscrit en application des résultats de l'appel à projet lancé le 18 juillet 2025. Elle fait suite aux conventions préexistantes et couvrent la période triennale 2026-2028.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir la notion d'ASLL et de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ASLL sur le Département de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-007-DIHC-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après, que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux prêtés sont destinés à l'installation des activités de la MDS, telles que précitées à l'article 1 de la présente convention. Ils pourront être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, par d'autres partenaires du Centre social « La Boussole » pour y tenir des permanences en dehors des jours réservés à l'usage de la MDS.

Le Département fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts et droits quelconques dont lesdites autorisations constituent le fait génératriceur, ainsi que des travaux en résultant.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition du Département un bureau (désigné bureau n°2 sur le plan ci-annexé) d'une surface 12,52 m² situé à Melun (77000), 2, rue Claude Bernard, au Centre social communal « La Boussole » et qui fera l'objet d'un usage mutualisé avec les différents partenaires de la Commune.

Le Département déclare connaître parfaitement les locaux et les prendre pour y exercer des activités conformes à leur destination.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison départementale des solidarités de Melun Val de Seine) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention aux jours et heures suivants :

- Pour les consultations PMI : mardi toute la journée et un jeudi matin sur deux
- Pour les permanences sociales : un jeudi matin sur deux.

Le Département pourra procéder à la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante-cinq (45) jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

Un accueil unique des usagers de la MDS sera assuré, durant les périodes de présence du Département par un agent du Département.

L'ouverture et la fermeture des locaux sera assurée par les agents du centre social.

4.2 Maintenance des locaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des obligations du propriétaire et du locataire, ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La Commune assurera le nettoyage courant du bureau mis à disposition de la MDS.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition du Département une photocopie des rapports de vérifications périodiques.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de ceux-ci.

4.3 - Réalisation des travaux

La Commune réalisera les travaux dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, nécessaires aux activités du Département précisées à l'article 1 de la présente convention ainsi que ceux permettant son bon fonctionnement.

Ces travaux seront supportés financièrement par le Département, lequel s'engage à les rembourser à leur coût réel à première demande et sur présentation d'un titre exécutoire accompagné de ses justificatifs.

Ces travaux, estimés à environ 21 096 €TTC, consistent en :

- La création d'une tranchée pour réseaux
- La création d'un point d'eau
- La pose d'un radiateur R21

Par ailleurs, la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante ou de plomb, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - LOYER

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera donc pas de loyer.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La Commune, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 2 rue Claude Bernard à Melun demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune.

Les locaux du Centre social communal « La Boussole » sont classés en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 4^{ème} catégorie type L, R, S, W.

La Commune communiquera au Département (MDS de Melun Val de Seine) les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Commune et les applique sans restriction aucune ;
- Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repère les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement ;
- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement et dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 7- EQUIPEMENT DES LOCAUX

Le mobilier présent dans le bureau appartient à la Commune à l'exception de la table à langer et du plan de travail qui sont la propriété du Département.

Les agents du Département seront équipés de téléphones et d'ordinateurs portables fournis par le Département.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental un accès au réseau internet et des moyens d'impression et de scanner.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental les consommables d'hygiène (savon, essuie-tout et dévidoirs).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE – RESILIATION

Compte tenu de la participation financière du Département en raison de la réalisation de travaux nécessaires au fonctionnement des activités de la MDS, la présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties pour une durée ferme de six (6) ans sans possibilité pour la Commune d'y mettre un terme avant la fin de cette première période.

A l'issue de cette première période de six (6) ans, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un délai préalable de six (6) mois avant la date de fin d'occupation annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six (6) mois. Le preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, à l'exception de la modification des horaires prévus à l'article 5.1 alinéa 3, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action contentieuse, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000).

ARTICLE 13 – ANNEXES

La présente convention comporte l'annexe suivante :

- Les plans intérieurs des locaux
- Devis estimatifs des travaux

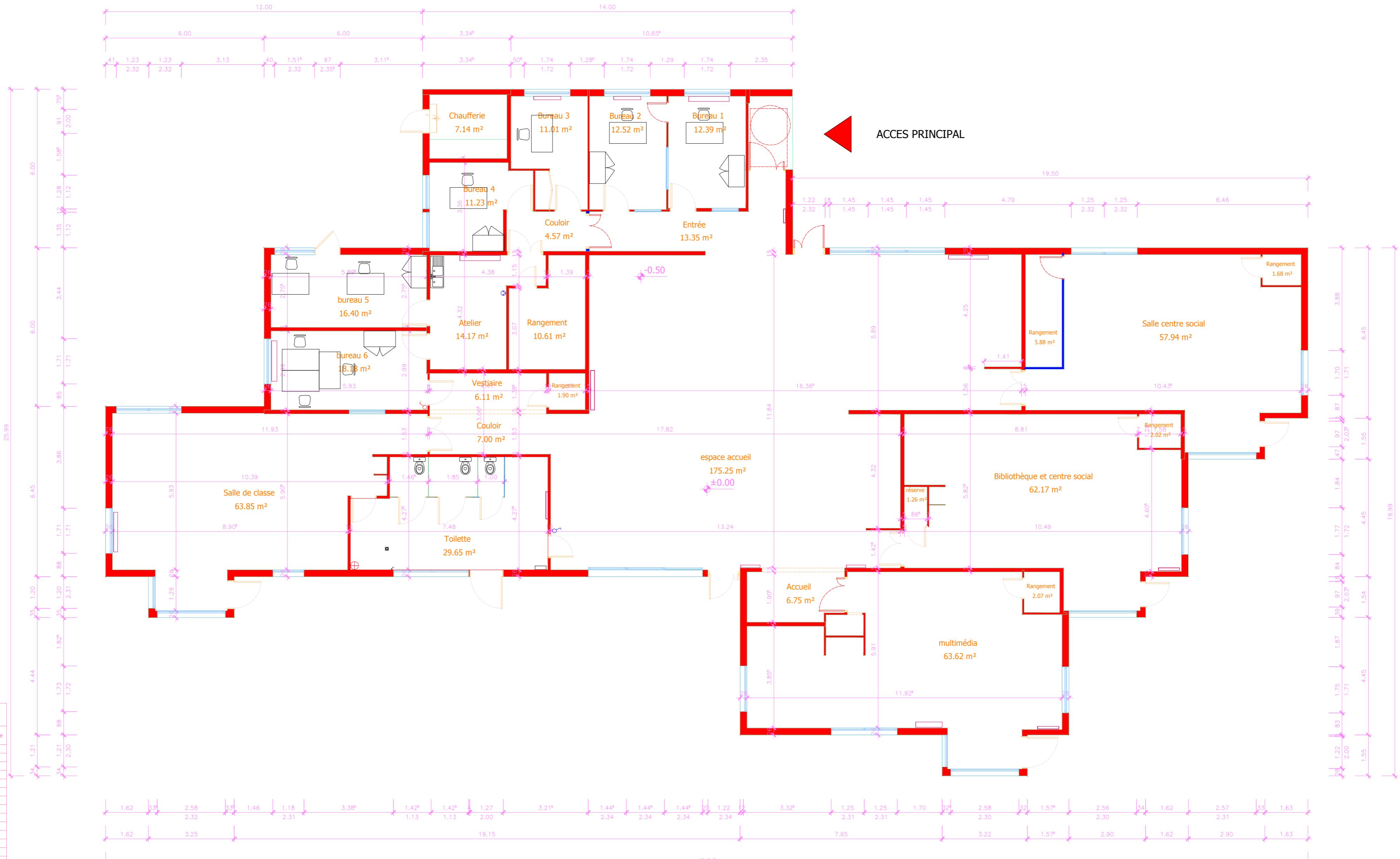
Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président

Pour la Commune de Melun

Le Maire





**Impasse Bel Air
77000 LA ROCHELLE
Tél : 01 64 39 52 52
Email : vgms@vgms.fr**

**ENTREPRISE AGREEE QUALIFELEC E2
CREEE EN 1983**

DEVIS N° D7145

La Rochette, le 18/09/2025

Date de validité : 18/10/2025

Adresse de facturation

MAIRIE DE MELUN
HOTEL DE VILLE
RUE PAUL DOUMER
77000 MELUN CEDEX

Adresse du chantier

MAIRIE DE MELUN
RUE PAUL DOUMER
77000 MELUN

Descriptif des travaux

M JACOB. NOUVEAU LOCAL PMI SITUE DANS LE BÂTIMENT LA BOUSSOLLE. SUITE A NOTRE VISITE DU 16/09/25

Référence	Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
PCS	<u>LOCAL PMI</u> ALIMENTATION D UN RADIATEUR ET D UN BALLON D EAU CHAUE.DEPUIS LE TABLEAU DE REPARTITION EXISTANT DANS LE COULOIR Alimentation direct disjoncteur disponible dans le coffret (Radiateur et ballon eau chaude) radiateur R21 intuis ref M127115	2,00		260,00	520,00	20,00
		1,00		895,00	895,00	20,00

Montant HT	TVA	Montant TVA	Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance MMA contrat n°146903185, valable en France métropolitaine.	Net HT : TVA : Net TTC : Net à payer	1 415,00 283,00 1 698,00 1 698,00 €
1 415,00	20,00	283,00			

Coordonnées bancaires : CREDIT AGRICOLE - IBAN: FR76 1870 6000 0014 0375 4800 067 / BIC: AGRIFRPP887

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)
Exemplaire à retourner accompagné d'un acompte de 30%

Pour l'entreprise (signature et cachet) :



Entreprise H
6 Grande rue
77166 Evry-Grégy/Yerres

Services Techniques
77000 Melun

Travaux de Plomberie

Devis 41-25

à Melun le 25 Septembre 2025

Désignation	Quantités	PU H.T.	Montant H.T.
La Boussole			
<i>Création d'un point d'eau</i>			
Création de la distribution EF depuis le local technique comprenant création d'un branchement sur canalisation existante , raccordement et distribution par canalisation polyéthylène 25 (PEHD 25) sous fourreau , mise en œuvre d'une vanne en amont et en aval	Ens	1	675,00
Création d'une canalisation d'évacuation EU depuis l'extérieur en sortie du local technique comprenant la création d'un branchement sur la canalisation existante , raccordement et pose sur lit de sable d'une canalisation CR4 ou CR8 Ø100 ou Ø110 jusqu'au sol du bureau en travaux	Ens	1	650,00
<i>Les fouilles , la tranchée , les pénétrations , les remblais , grillage avertisseur et reconstitution des sols et parois sont à la charge du lot GO</i>	PM		
Fourniture et pose d'un ballon ECS "Atlantic" de 15 L sous le FP comprenant les suggestions de fixation sur doublage avec parement platre et le groupe de sécurité siège inox	Ens	1	541,20
Fourniture et pose d'un lavabo sur meuble de 60 Geberit ref 501.915.01.1 y compris mitigeur Grohe Eurosmart	Ens	1	1197,75
Depuis l'attente EF créée , création des réseaux EF/ECS par canalisation cuivre écroui 12/14	Ens	1	640,00
Depuis l'attente EU créée , création du réseau d'évacuation par canalisations PVC Ø40 et Ø32	Ens	1	375,00
	Montant H.T.	4 078,95 €	
	TVA 20%	815,79	
	Montant T.T.C.	4 894,74 €	

PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION

Assurance Generali AT 522 261

APE : 4322A

SIRET : 909 283 988 000 22

TVA intracommunautaire : FR31909283988

IBAN : FR76 1870 6000 0097 5525 3179 941

Julien CAPARD E.I.

06 08 37 25 47

jcapard@orange.fr



Maçonnerie -Béton armé - Carrelage
77 000 - LA ROCHELLE
Tél : 01 64 52 35 73
contact@bordin-baudouin.fr

MAIRIE DE MELUN

Monsieur le maire
Hotel de ville / 16 rue Paul Doumer
77 000 Melun
France

Devis n° DEV-2025-0183

En date du 17/09/2025
Valable 3 mois

La boussole Travaux pour local PMI

Création d'un raccordement pour réseau EU et adduction d'eau potable

N°	Désignation	Qté	PU HT	TVA	Total HT
1	Balisage de la zone des travaux.	1 Ens	80,00 €	20 %	80,00 €
2	Dépose des dalles gravillonnées	1 Ens	355,00 €	20 %	355,00 €
3	Terrassement pour création du réseau EU et adduction d'eau	1 Ens	1 930,00 €	20 %	1 930,00 €
4	PV pour terrassement manuel ou dans endroit exigus	1 Ens	710,00 €	20 %	710,00 €
5	Percement dans gros mur pour réseau EU	1 u	360,00 €	20 %	360,00 €
6	Percement dans gros mur pour passage réseau d'adduction d'eau	2 u	145,00 €	20 %	290,00 €
7	Démolition de dallage intérieur pour sortie des réseaux dans le local	1 Ens	535,00 €	20 %	535,00 €
8	Fourniture et pose d'un réseau EU en PVC diam 100, compris pose d'un fourreau d'adduction d'eau en fond de fouille	1 Ens	1 600,00 €	20 %	1 600,00 €
9	Raccordement de réseaux EU créés sur réseaux EU existant	1 u	450,00 €	20 %	450,00 €
10	Fourniture et pose de regard sur réseau créée	2 u	680,00 €	20 %	1 360,00 €
11	Tampon fonte 50/50	2 u	410,00 €	20 %	820,00 €
12	Remblaiement de la fouille, compris compactage tous les 20 cm	1 Ens	610,00 €	20 %	610,00 €
13	Calfeutrement des pénétrations	2 u	248,00 €	20 %	496,00 €
14	Reprise du dallage int	1 u	210,00 €	20 %	210,00 €
15	Repose des dalles gravillonnées 50/50	1 Ens	2 280,00 €	20 %	2 280,00 €

Paiement par chèque ou par virement bancaire.

Le taux de TVA peut être modifié en fonction du taux applicable au moment de la facturation.

Condition de paiement : 30 % à la commande - 40 % en cours de chantier - le solde à réception de facture.

Total HT	12 086,00 €
TVA à 20 %	2 417,20 €
Total TTC	14 503,20 €

Le client

Mention datée et signée :
« *Devis reçu avant l'exécution des travaux. Bon pour travaux.* »

BORDIN-BAUDOUIN

BORDIN BAUDOUIN

B.P. 20112

77000 MELUN Cedex

TÉL. 01 64 52 35 73 - Fax 01 64 38 47 06

SIRET 326 368 222 00047 - APE 4399C

intuis



R21

Petite enfance



Une conception pour la sécurité des enfants : réalisé en acier épais 10/10^e, équipé de renforts internes et de coins spéciaux en matière moulées, d'un dossier avec des chaînettes de sécurité, il est conçu pour résister aux chocs les plus violents et pour éviter que les enfants ne se blessent.

Un émetteur diffusant en alliage d'aluminium : double émetteur ultra-diffusant. Process de fabrication breveté pour un émetteur monobloc, monométal en alliage d'aluminium avec un traitement de surface qui optimise l'échange thermique.

LES ATOUTS

- ▶ Chaleur douce à température de surface réduite pour la sécurité des enfants.
- ▶ Façade basse température.
- ▶ Bords arrondis non agressifs pour les enfants.

Dimensions et puissances

PUISSEANCES (W)	L X H X E* (MM)	POIDS	RÉFÉRENCES
500	564 x 664 x 138	10,3	M127111
750	700 x 664 x 138	12,6	M127112
1000	860 x 664 x 138	16,0	M127113
1500	1020 x 664 x 138	18,2	M127115
2000	1254 x 664 x 138	23,4	M127117

* Épaisseur : installé au mur avec son dossier de fixation



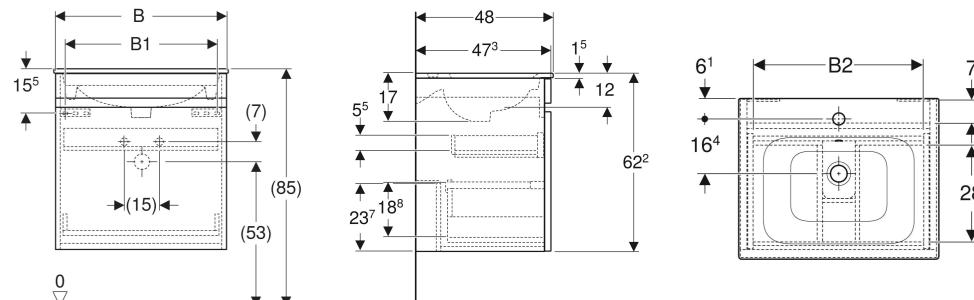
Siège social : 28 Rue de Verdun, 92150 Suresnes

Service client : service-client@intuis.fr +33 (0)9 78 45 10 26

Pack lavabo pour meuble Geberit Renova Plan à bandeau fin, avec meuble bas, un tiroir et un tiroir à l'anglaise



Exemple d'image



CARACTÉRISTIQUES

- Certifié FSC™ C134279
 - Suspendu
 - Avec un tiroir
 - Avec un tiroir à l'anglaise
 - Ouverture par poignée intégrée
 - Tiroir à fermeture ralenti
 - Meuble bas en panneau aggloméré trois couches haute densité
 - Résistant à l'humidité
 - Façade en MDF
 - Livré prémonté

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Matériau	Grès fin / panneau aggloméré trois couches haute densité
Charge du tiroir moyen	20 kg

CONTENU DE LA LIVRAISON

- Lavabo pour meuble
 - Meuble bas pour lavabo pour meuble
 - Matériel de fixation

ACCESORIES

- Casier de rangement Geberit agencement en H, pour tiroir inférieur
 - Porte-serviettes Geberit pour meuble de salle de bains
 - Support magnétique Geberit
 - Jeu de pieds Geberit
 - Réglette lumineuse Geberit pour tiroir
 - Porte-serviettes Geberit pour meuble de salle de bains, design angle droit
 - Porte-serviettes Geberit pour meuble de salle de bains, design angle arrondi

<i>N° de réf.</i>	<i>Couleur / surface</i>	<i>Trou de robinetterie</i>	<i>Trop-plein</i>	<i>B</i> cm	<i>B1</i> cm	<i>B2</i> cm	<i>Largeur de lavabo</i> cm	<i>H</i> cm	<i>T</i> cm
501.915.01.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : blanc / Laqué brillant	au centre	visible, symétrique	58.8	52.5	51.6	60	62.2	48

<i>N° de réf.</i>	<i>Couleur / surface</i>	<i>Trou de robinetterie</i>	<i>Trop-plein</i>	<i>B cm</i>	<i>B1 cm</i>	<i>B2 cm</i>	<i>Largeur de lavabo cm</i>	<i>H cm</i>	<i>T cm</i>
501.915.JK.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : gris velouté / Laqué mat	au centre	visible, symétrique	58.8	52.5	51.6	60	62.2	48
501.915.00.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory clair / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	58.8	52.5	51.6	60	62.2	48
501.915.JR.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	58.8	52.5	51.6	60	62.2	48
501.916.01.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : blanc / Laqué brillant	au centre	visible, symétrique	78.8	72.5	71.6	80	62.2	48
501.916.JK.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : gris velouté / Laqué mat	au centre	visible, symétrique	78.8	72.5	71.6	80	62.2	48
501.916.00.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory clair / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	78.8	72.5	71.6	80	62.2	48
501.916.JR.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	78.8	72.5	71.6	80	62.2	48
501.917.01.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : blanc / Laqué brillant	au centre	visible, symétrique	98.8	92.5	91.6	100	62.2	48
501.917.JK.1	Lavabo : blanc Corps , Façade : gris velouté / Laqué mat	au centre	visible, symétrique	98.8	92.5	91.6	100	62.2	48

<i>N° de réf.</i>	<i>Couleur / surface</i>	<i>Trou de robinetterie</i>	<i>Trop-plein</i>	<i>B cm</i>	<i>B1 cm</i>	<i>B2 cm</i>	<i>Largeur de lavabo cm</i>	<i>H cm</i>	<i>T cm</i>
501.917.00.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory clair / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	98.8	92.5	91.6	100	62.2	48
501.917.JR.1 *	Lavabo : blanc Corps , Façade : noyer hickory / Feuille structurée	au centre	visible, symétrique	98.8	92.5	91.6	100	62.2	48

* Production à la commande

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2026-00009-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 0+0000 au PR 1+0000 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 07/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 10/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau électrique sur la D143 du PR 0+0000 au PR 1+0000 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant une journée comprise entre le 26 janvier 2026 et jusqu'au 20 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 0+0000 au PR 1+0000 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D143. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D20

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Christopher HOMMERY, joignable au 06.60.25.32.51.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D143.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

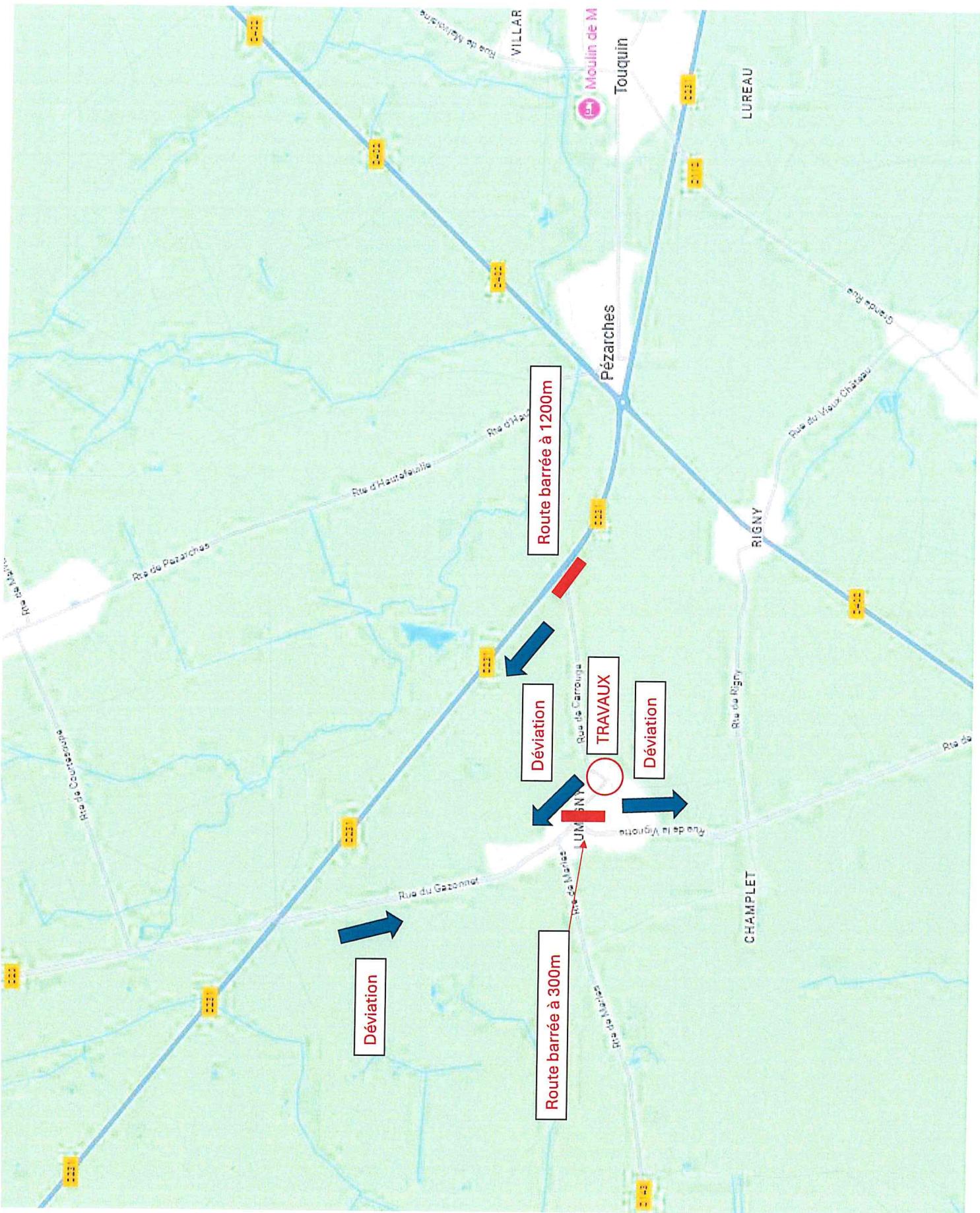
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

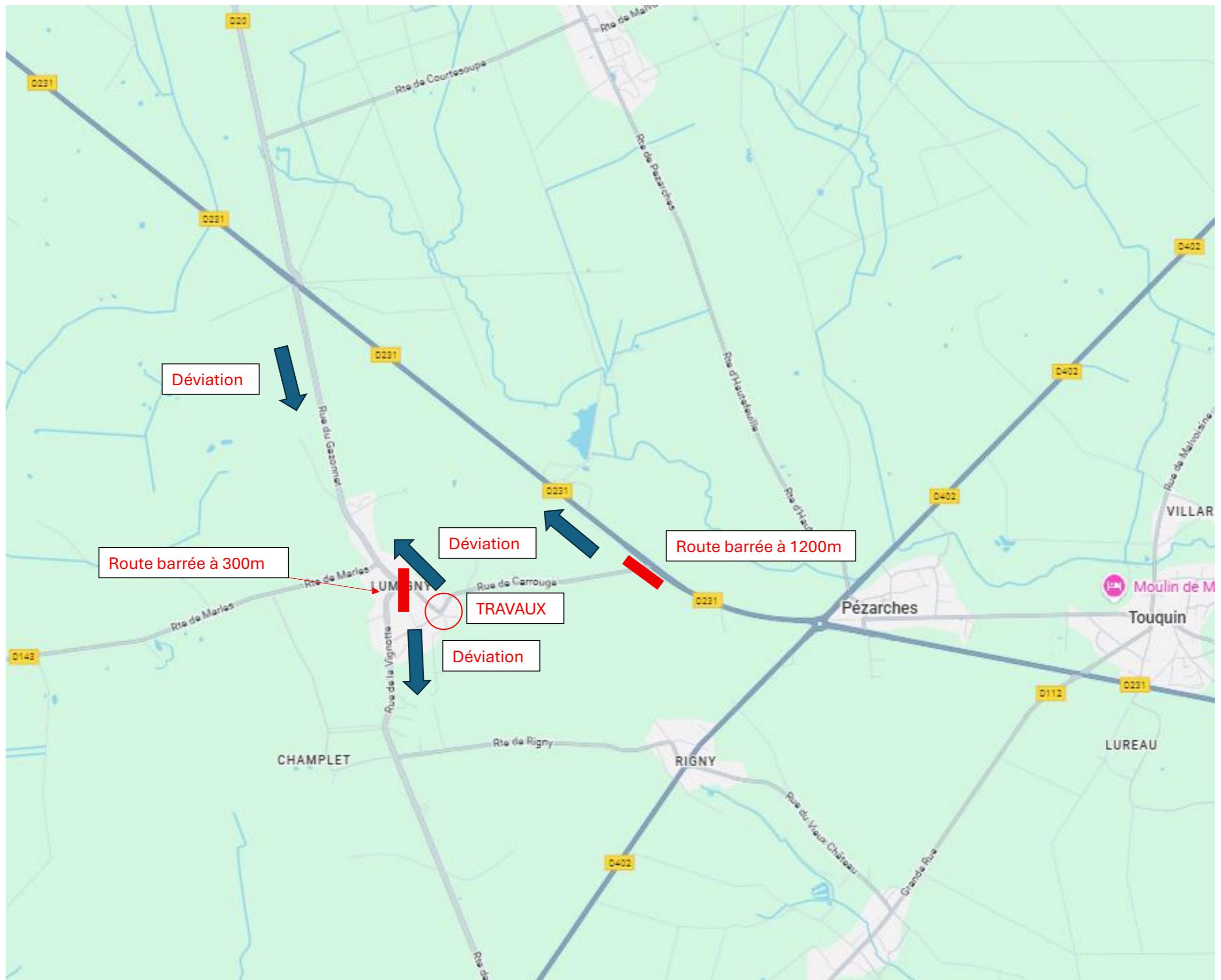
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 16 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00016-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 21/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 21/01/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 16/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 15/01/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 16/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS en date du 21/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 22 janvier 2026 et jusqu'au 23 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 16 heures sur la D25. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 16 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D15, D216, D15e1 et D25.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D25.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

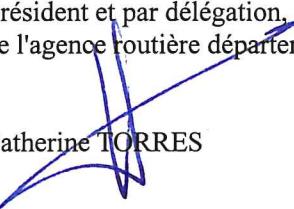
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

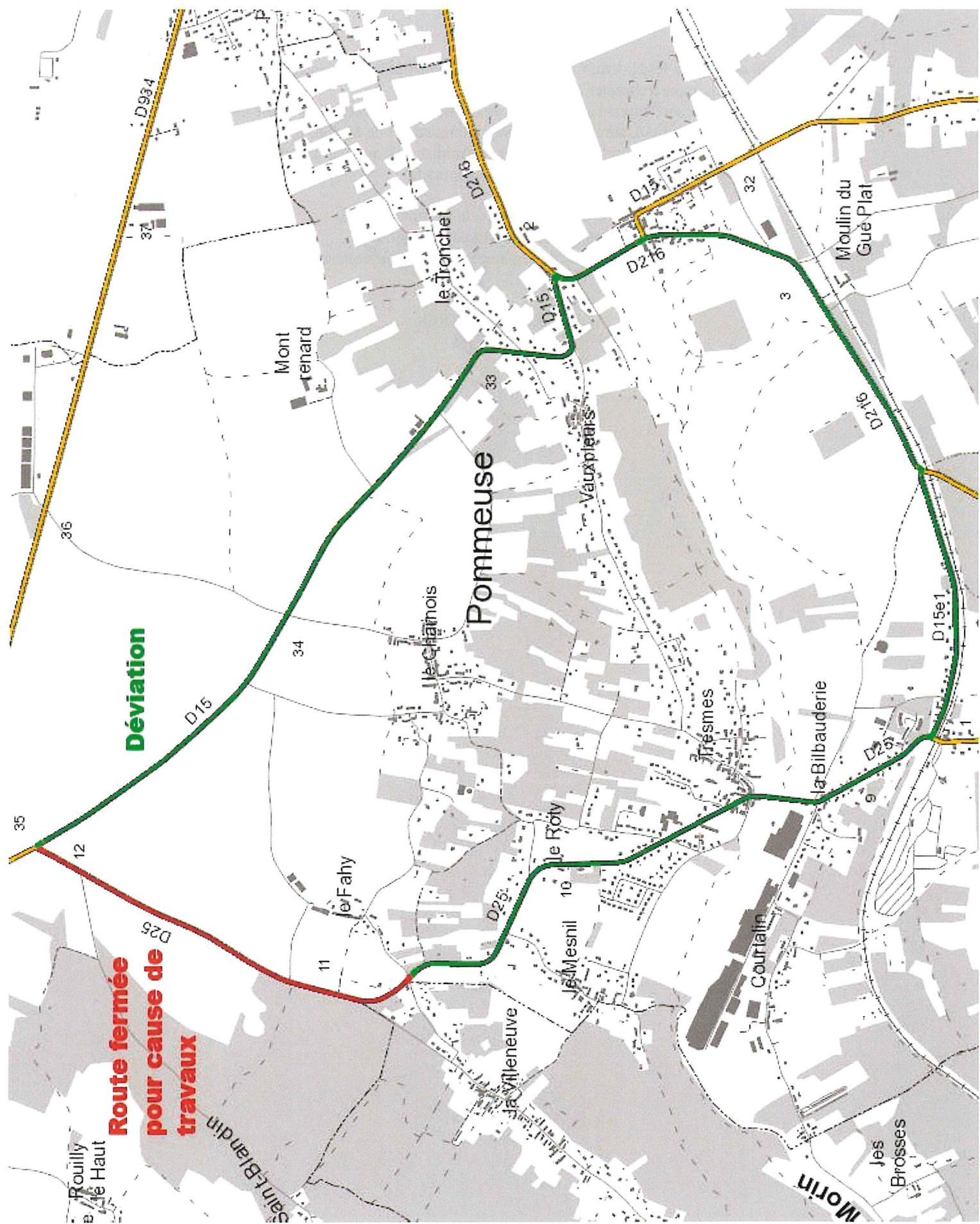
Fait à Chailly-en-Brie, le 21 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

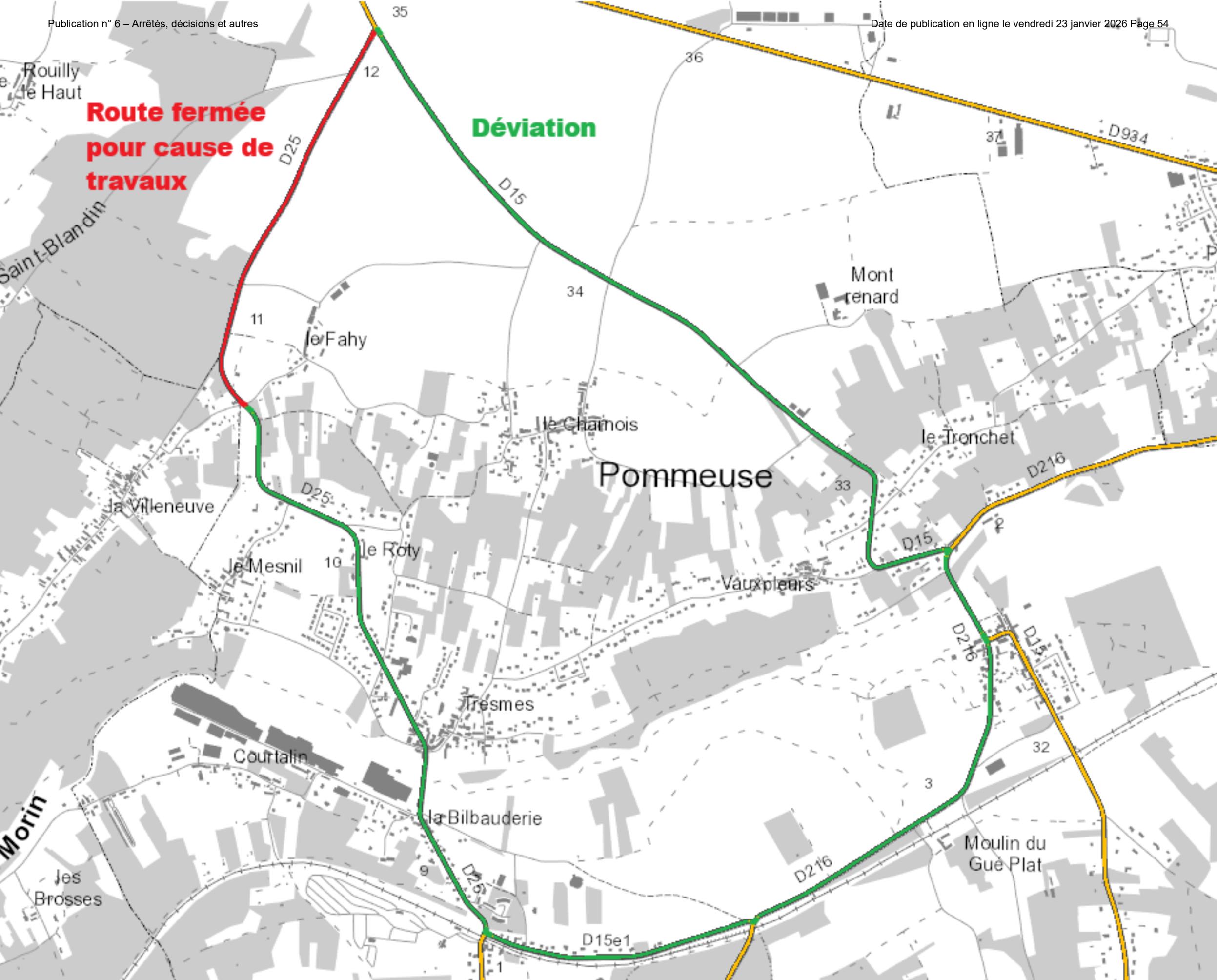
Catherine TORRES





Route fermée pour cause de travaux

Déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR-2026-00078-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR 2025-00514-T du 26/11/2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D199 et D199g, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noisy-le-Grand en date du 15/01/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Seine-Saint-Denis en date du 19/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Noisiel en date du 15/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° DR 2025-00514-T en date du 26/11/2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant qu'il convient d'abroger et remplacer l'arrêté DR 2025-00514-T,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté DR 2025-00514-T du 26/11/2025, portant réglementation de la circulation sur les D199 et D199g, sont modifiées.

A compter du 29 janvier 2026 et jusqu'au 26 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne sur les sections suivantes :

- La D199g du PR 1+0824 au PR 0+0002 sens Champs-sur-Marne (77) vers Noisy-le-Grand (93)
- La D199 du PR 0+0002 au PR 0+0250 sens Noisy-le-Grand (93) vers Champs-sur-Marne (77)

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D199 du PR 0+0002 au PR 0+0180.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

- La circulation de la D199 est basculée sur la D199g sens Champs-sur-Marne (77) - Noisy-le-Grand (93) et mise en double sens entre le PR 0+0002 et le PR 0+0180.
- La vitesse est limitée sur la D199g (sens Champs-sur-Marne - Noisy-le-Grand) à 70 km/h du PR 1+0824 au PR 0+650 puis à 50 km /h du PR 0+650 au PR 0+0002.
- La vitesse est limitée sur la D199g (sens basculé Noisy-le-Grand - Champs-sur-Marne) à 50 km/h du PR 0+0002 au PR 0+0180.
- La vitesse est limitée sur la D199 (sens Noisy-le-Grand - Champs-sur-Marne) à 50 km/h du PR 0+0180 au PR 0+0250.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Nathan GOMER, joignable au 07 60 10 49 38.
L'entretien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AXIMUM représentée par Monsieur Abdelmoumen JABRI, joignable au 06 67 57 96 03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées : D199g et D199.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- le Maire de Noisy-le-Grand,
- le Directeur des Routes de Seine-et-Marne,
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Seine-Saint-Denis,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

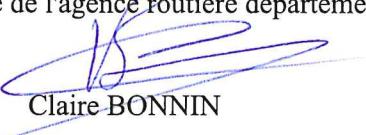
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/01/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00343-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Noisy-le-Grand en date du 06/08/2025 sur l'itinéraire de déviation initialement proposé,

Vu l'avis favorable du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 05/08/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 07/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Travaux d'aménagement sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 21 août 2025 et jusqu'au 28 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D199 g.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

La circulation est basculée sur la D199 chaussée sud et mise à double sens. La vitesse est limitée à 70 km/h en amont des basculements puis à 50 km/h.

Un itinéraire conseillé est mis en place en permanence pour tous les véhicules circulant entre Torcy et Noisy-le-Grand dans les deux sens de circulation.

Cet itinéraire emprunte les routes suivantes :

- Bretelles d'entrée ou de sortie D199 depuis ou vers Champs-sur-Marne
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard du Bois de Grâce
- Boulevard de Nesles
- Rue Jules Ferry
- Avenue Michel Goutier

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Nathan GOMER, joignable au 07 60 10 49 38.

L'entretien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AXIMUM représentée par Monsieur Abdelmoumen JABRI, joignable au 06 67 57 96 03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- le Maire de Noisy-le-Grand,
- le Directeur des Routes de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes de la Seine-Saint-Denis
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 18/08/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00011-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D199 du PR 0+0002 au PR 1+0824, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Noisy-le-Grand en date du 19/01/2026 sur l'itinéraire de déviation initialement proposé,

Vu la demande d'avis au Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Seine-Saint-Denis en date du 19/01/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Noisiel en date du 19/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de balisage sur les D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D199 du PR 0+0002 au PR 1+0824, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au 29 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D199 g du PR 1+0824 au PR 0+0002 et D199 du PR 0+0002 au PR 1+0824, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 27 au 29 janvier 2026 la journée de 8h00 à 18h00 sur les D199 g et D199. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise

exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place du 27 au 29 janvier 2026 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant de Torcy vers Noisy-le-Grand. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Bretelle de sortie D199 vers Champs-sur-Marne
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard de Nesles
- Boulevard du Bois de Grâce
- Rue Jules Ferry
- Avenue Michel Goutier

Article 4

Une déviation est mise en place du 27 au 29 janvier 2026 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant de Noisy-le-Grand vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue Michel Goutier
- Rue Jules Ferry
- Boulevard du Nesles
- Bretelle accès à la D199 vers Torcy

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Aximum représentée par Monsieur Abdelmoumen JABRI, joignable au 06.67.57.96.03.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D199 g et D199.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Noisy-le-Grand
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Seine-Saint-Denis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

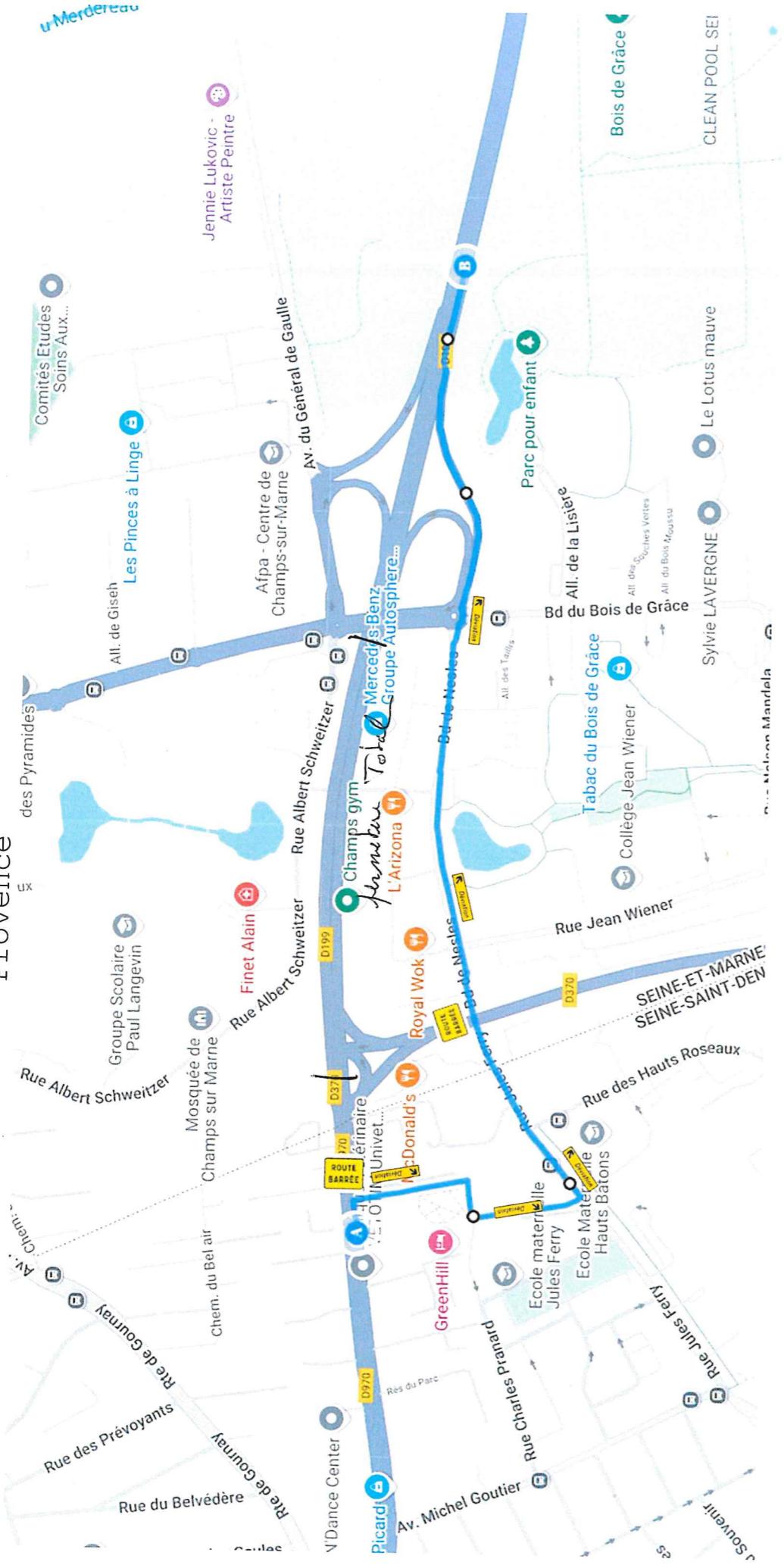
Fait à Villenoy, le 21/01/2026

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

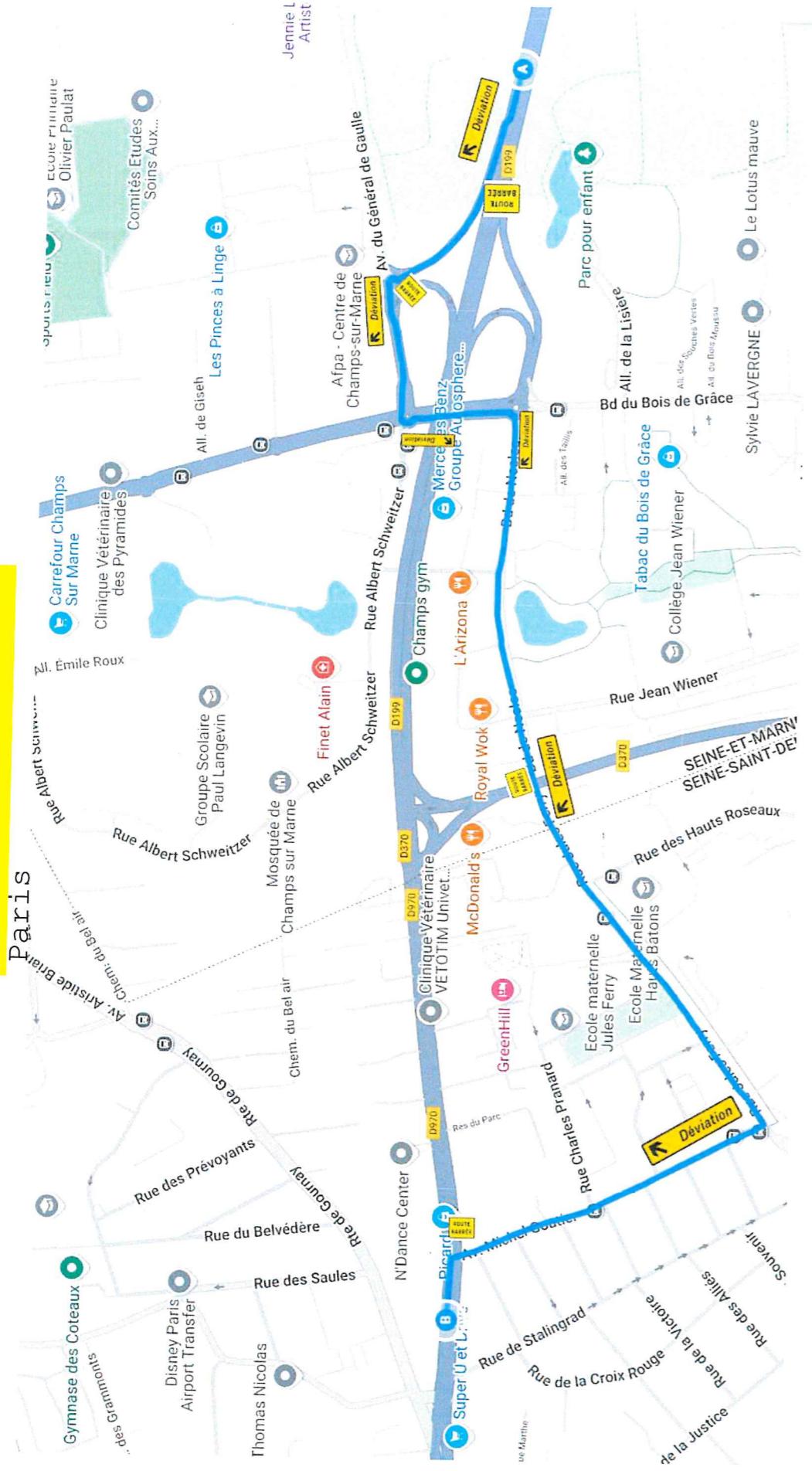


Claire BONNIN

Déviation direction Provence

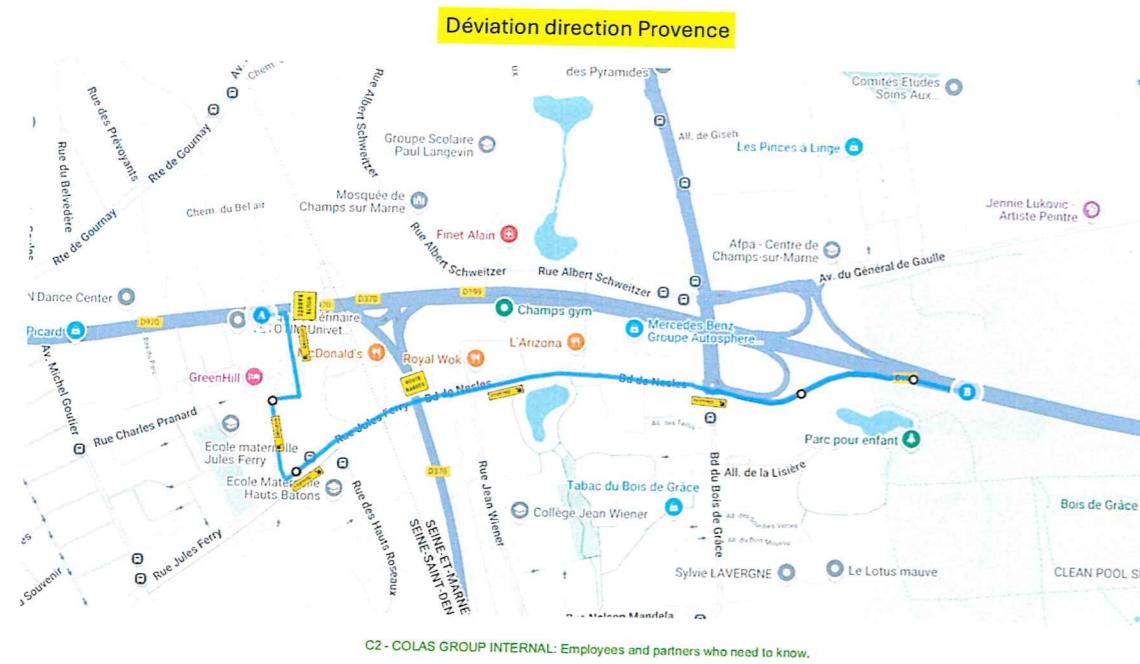


Déviation direction

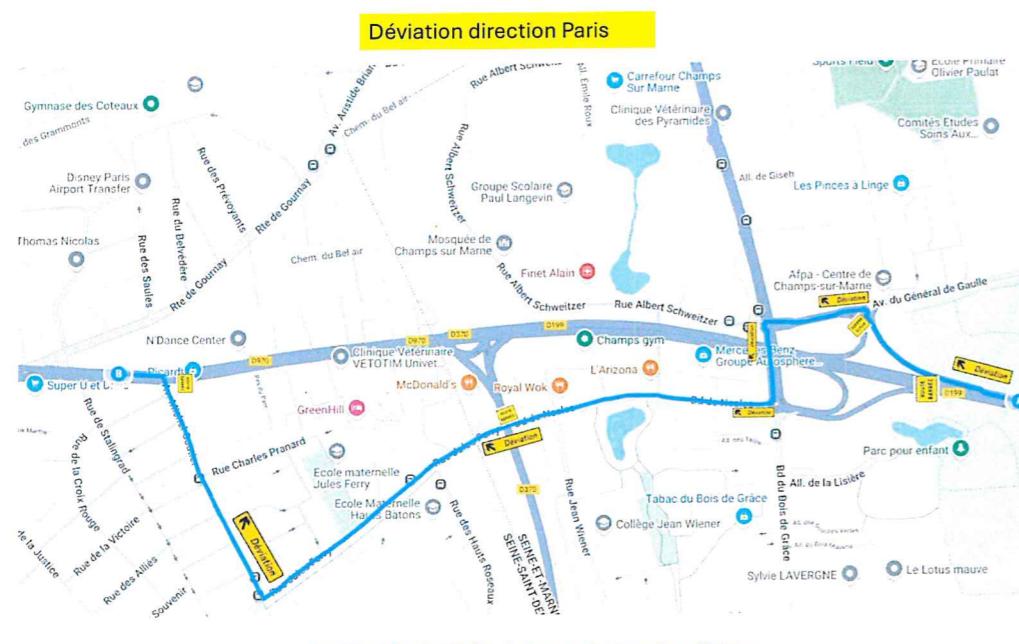


C2 - COLAS GROUP INTERNAL: Employees and partners who need to know

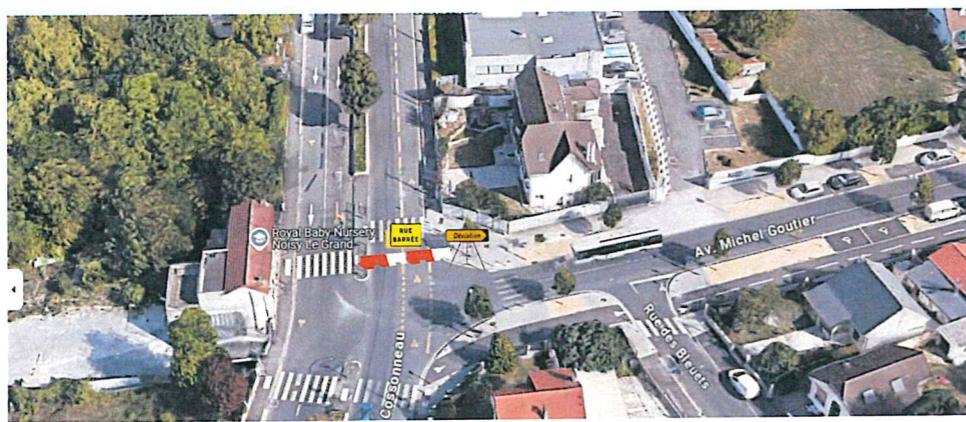
➤ Plans de déviation :



➤ **Plans de déviation :**



Direction Provence → Route barré au niveau du carrefour Av. Emile Cossonneau/ Av. Michel Goutier



Projection sur RD199 :



Jour 2 :

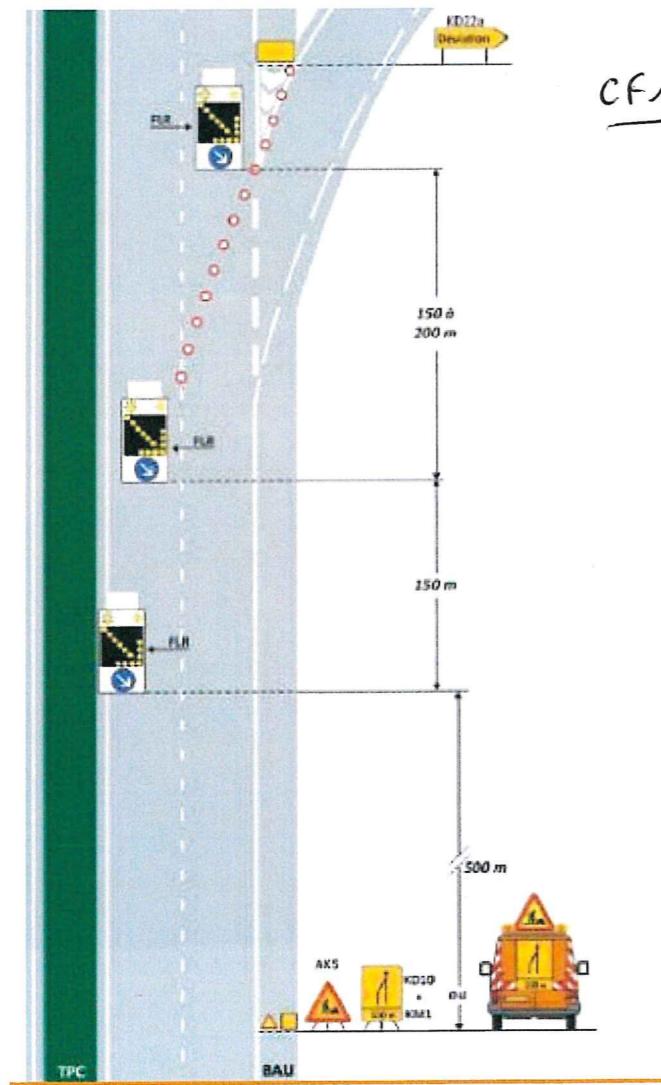
Type de balisage : fermeture complète de la voie sur les 2 sens (3 FLR déployé)

➤ **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**

- Dépose de glissières en TPC
- La mise en place du marquage temporaires
- La mise en place des SMV
- Mise en place de la signalisation vertical temporaires

Direction Paris → Sortie Champs-Ancien / Gournay sur marne obligatoire

Fiche de balisage à respecter



Projection sur RD199 :



Zone de stockage des SMV :



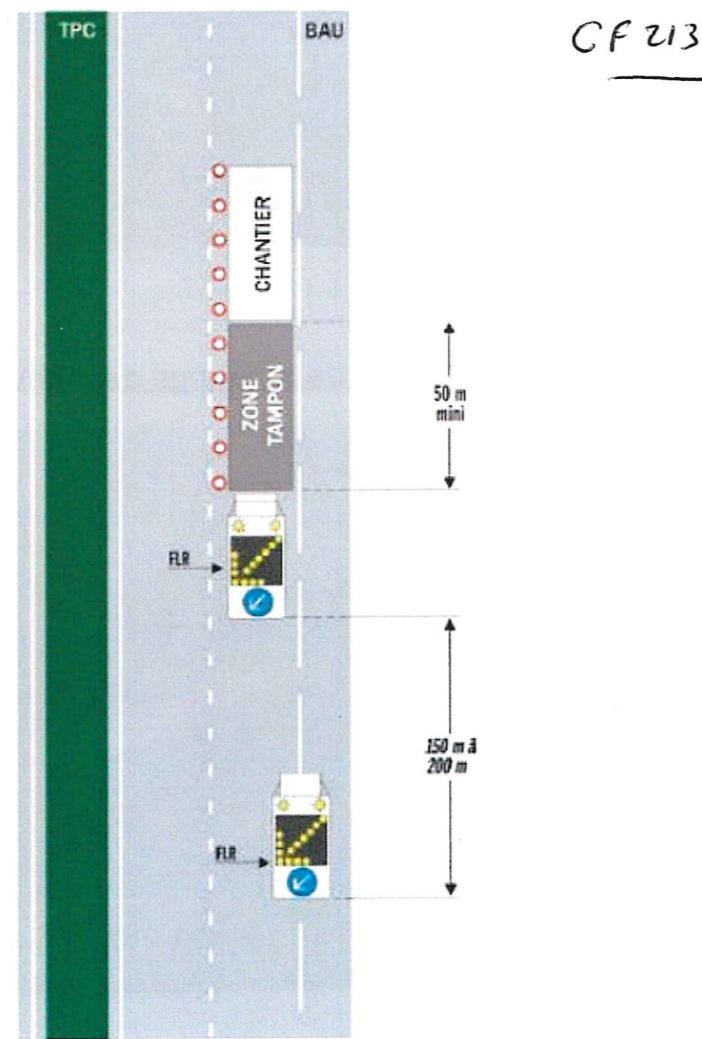
Jour 1 :

Type de balisage : Neutralisation de la voie lente direction paris par FLR

- **Travaux à effectuer (Suivant plan de balisage validé par le département) :**
- Approvisionnement des séparateurs de voie sur la zone de stockage.
 - Pose des panneaux temporaires coté rive
 - Pose des déviations

Direction Paris → Voie lente neutralisé

Fiche de balisage à respecter



Interdiction de :		
Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>
Vitesse limitée à : <u>30</u> km/h		
Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :		
Par de déviation pour la veiecle droit Pour la veiecle gauche Retenu pour Avenue Michel Gauthier et Rue Jules Ferry (Nancy le grand)		
Autres prescriptions :		
....		

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur <input type="checkbox"/>	Une entreprise spécialité <input checked="" type="checkbox"/>	
Nom : <u>Jacobs</u>	Prénom : <u>Abdelkader</u>	
Dénomination : <u>Axiimum</u>	Représenté par : <u>Louis Delassus</u>	
Adresse Numéro : <u>10</u>	Extension : <u>00</u> Nom de la voie : <u>Rue Charles Thébaud</u>	
Code postal <u>54370</u>	Localité : <u>Guyancourt</u>	Pays : <u>France</u>
Téléphone <u>01617579603</u>	Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <u> </u>	
Courriel : <u>@</u>		

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers <input type="checkbox"/>		
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan des travaux 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma de signalisation <input checked="" type="checkbox"/>
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>		

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 18.01.2025

Nom : Gomes Prénom : Mohamed Qualité : Exécutant de Travaux

	Demande d'arrêté de police de la circulation	
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	N° 14024*01

Le demandeur	Particulier <input type="checkbox"/> Service public <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> Entreprise <input checked="" type="checkbox"/>	
Nom : <i>Gamen</i>	Prénom : <i>Mathieu</i>	
Dénomination : <i>Cellex France - Eiffage Pavillons Neufs</i>	Représenté par : <i>Jeanne Fiocchi</i>	
Adresse Numéro : <i>22</i>	Extension : <i></i> Nom de la voie : <i>Allée de Berlin</i>	
Code postal <i>93132</i>	Localité : <i>Gex Pavillons Neufs</i>	Pays : <i>France</i>
Téléphone <i>07 61 0 110 49 38</i>	Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <i> </i>	
Courriel : <i>mathieu.gamen.1@cellex.fr</i>	@ <i>cellex.fr</i>	
Si le bénéficiaire est différent du demandeur		
Nom : <i></i>	Prénom : <i></i>	
Adresse Numéro : <i></i>	Extension : <i></i>	Nom de la voie : <i></i>
Code postal <i></i>	Localité : <i></i>	Pays : <i></i>
Téléphone <i></i>	Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <i> </i>	
Courriel : <i></i>	@ <i></i>	

Localisation du site concerné par la demande		
Voie concernée : Autoroute n° <i></i>	Route nationale n° <i></i>	Route départementale n° <i>199</i>
Voie communale n° <i>370</i>		
Hors agglomération <input type="checkbox"/>	En agglomération <input checked="" type="checkbox"/>	
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : <i>06 + 00</i>	<input type="checkbox"/>	Point de Repère (PR) routier de fin d'application : <i>10 + 16</i> <input type="checkbox"/>
Adresse Numéro : <i></i>	Extension : <i></i>	Nom de la voie : <i>RD 320 / D 199</i>
Code postal <i>77470</i>	Localité : <i>Champs sur Marne</i>	

Nature et date des travaux		
Permission de voirie antérieure : Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Si oui indiquer la référence : <i></i>
Description des travaux : <i>Travaux d'assainissement et descente sous RD + Réqualification de la voirie. Transfert de la circulation sur la voie de droite en 2x1 voie. Suppression partielle du TPC en avant du chantier pour transfert de la circulation. Phase 1 : Transfert sur la voie de gauche + Réalisation d'un bassin.</i>		
Date prévue de début des travaux : <i>21 08 2025</i>	Durée des travaux (en jours calendaires) : <i>164</i>	

Réglementation souhaitée		
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : <i>164</i>	Date de début de réglementation <i>21 08 2025</i>	
Restriction sur section courante <input type="checkbox"/>	Restriction sur bretelles <input type="checkbox"/>	
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation <input checked="" type="checkbox"/>	Sens des Points de Repères (PR) croissants <input type="checkbox"/>	
Sens des Points de Repères (PR) décroissants <input type="checkbox"/>	Fermerture à la circulation <input type="checkbox"/>	
Basculement de circulation sur chaussée opposée <input checked="" type="checkbox"/>		
Circulation alternée : Par feux tricolores <input type="checkbox"/>	Manuellement <input type="checkbox"/>	
Restriction de chaussée :		
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) <input type="checkbox"/>	Empiètement sur chaussée <input type="checkbox"/>	largeur de voie maintenue <input type="checkbox"/>
Suppression de voie <input checked="" type="checkbox"/>	nombre de voie(s) supprimée(s) <i>0,2</i>	

Interdiction de : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Circuler</td> <td style="width: 33%;">Stationner</td> <td style="width: 33%;">Dépasser</td> </tr> <tr> <td>Véhicules légers <input type="checkbox"/></td> <td>véhicules légers <input type="checkbox"/></td> <td>véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>poids lourds <input type="checkbox"/></td> <td>poids lourds <input type="checkbox"/></td> <td>poids lourds <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> </table>			Circuler	Stationner	Dépasser	Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>
Circuler	Stationner	Dépasser									
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>									
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>									
Vitesse limitée à : _____ km/h											
Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :											
Plan de déviation en PJ											
Autres prescriptions :											
La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :											
Le demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Une entreprise spécialité <input type="checkbox"/> Nom : Prénom :											
Dénomination : Représenté par :											
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :											
Code postal Localité : Pays :											
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :											
Courriel : @											
Pièces jointes à la demande											
Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :											
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers <input type="checkbox"/> Plan de situation 1/10 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500 ^{ème} <input type="checkbox"/> Schéma de signalisation <input checked="" type="checkbox"/> Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000 ^{ème} <input checked="" type="checkbox"/>											
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input checked="" type="checkbox"/> <i>Réalisé dans l'intérêt de la sécurité</i> Fait à : ... Le : Nom : Prénom : Qualité :											

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêté de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	--	--

Le demandeur	Particulier <input type="checkbox"/>	Service public <input type="checkbox"/>	Maître d'œuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/>	Entreprise <input checked="" type="checkbox"/>
Nom : JABRI	Prénom : Abdelmoumen			
Dénomination : AXIMUM	Représenté par :			
Adresse Numéro :	Extension :	Nom de la voie : Rue des Cochets		
Code postal 91220	Localité : Brétigny-sur-Orge	Pays : France		
Téléphone 0667579603	Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 310			
Courriel : Abdelmoumen.jabri	@ aximum.com			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur				
Nom : Ganta	Prénom : Nelly			
Adresse Numéro : 22	Extension :	Nom de la voie : Allée de Verdun		
Code postal 93270	Localité : Pierrefitte-sur-Seine	Pays : France		
Téléphone 0760105938	Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 310			
Courriel : maitre.travaux.1	@ colas			

Localisation du site concerné par la demande				
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 199 Voie communale n°				
Hors agglomération <input type="checkbox"/>	En agglomération <input type="checkbox"/>	310		
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + <input type="checkbox"/>	Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + <input type="checkbox"/>			
Adresse Numéro :	Extension :	Nom de la voie :		
Code postal 77420	Localité : Thiais sur Marne			

Nature et date des travaux				
Permission de voirie antérieure : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui indiquer la référence :				
Description des travaux :				
Dépose de la glissière type TPC, implantation de la signalisation et du marquage temporaires, ainsi que l'installation du balisage par SMV				
Date prévue de début des travaux : 18 08 2025	Durée des travaux (en jours calendaires) : 003			

Réglementation souhaitée				
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 003	Date de début de réglementation 18 08 2025			
Restriction sur section courante <input checked="" type="checkbox"/>	Restriction sur bretelles <input checked="" type="checkbox"/>			
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation <input checked="" type="checkbox"/>	Sens des Points de Repères (PR) croissants <input type="checkbox"/>			
Sens des Points de Repères (PR) décroissants <input type="checkbox"/>	Fermeture à la circulation <input checked="" type="checkbox"/>			
Basculement de circulation sur chaussée opposée <input type="checkbox"/>				
Circulation alternée : Par feux tricolores <input type="checkbox"/>	Manuellement <input type="checkbox"/>			
Restriction de chaussée :				
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) <input type="checkbox"/>	Empiètement sur chaussée <input type="checkbox"/>	largeur de voie maintenue		
Suppression de voie <input type="checkbox"/>	nombre de voie(s) supprimée(s)			

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

18/08 fenêtre + Dev.

Ph1 + Ph2

J1 → CF 213b

J2 → CF 129b → fenêtre Totale

[Pose J2?] de 1+700 à 0+900

J3 (?) pour 160 ans

CF - 113a (?) 13a ?)

CF - 122* (?) 222* ?)

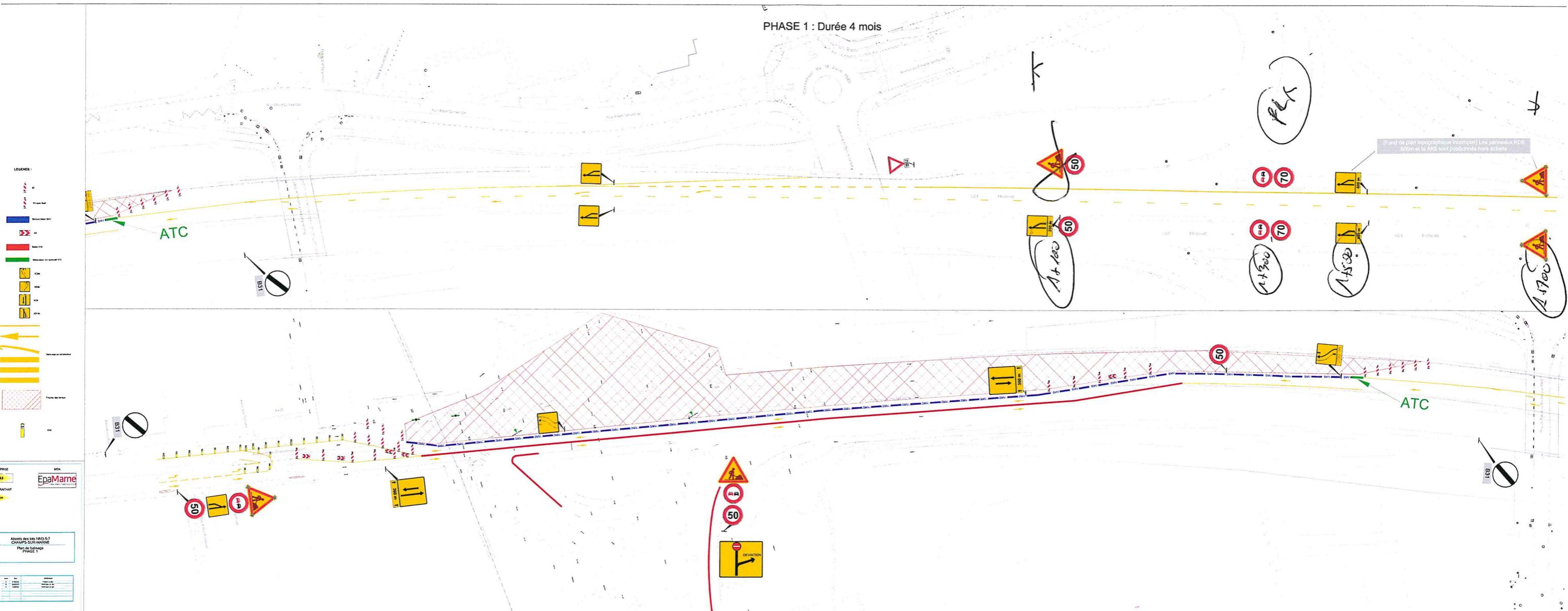
CF - 122 ~~et 122*~~

- Rx grande Genou

- Asbeste → qui?

- Δ suppl BAUAvec

CF 113 a
+ CF 122 a
et CF 122 a sens



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-2026-002-DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-002/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière du lieu de vie « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » géré par l'association « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Melun, le 21 JAN. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 10 janvier 2026.

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 du lieu de vie « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 589,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	279 779,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	55 395,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	429 763,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	429 763,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	429 763,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/01/2026 pour le lieu de vie « LES MAINS DE LA BIENVEILLANCE » situé au 12 RUE DE LA CROIX HARIOT - 77320 lescherolles, est fixé à :

- LIEU DE VIE

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
210,98 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du LIEU DE VIE pour l'année 2027 est fixé à :

210,98 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00001/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Valérie DABOT,
Responsable qualité et fiabilité des données et des procédures au service de protection de l'enfance,
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-00222 du 18/09/2025 portant délégation de signature à Madame Valérie DABOT, gestionnaire administrative de protection de l'enfance au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2025-13900 du 31/12/2025 portant changement de fonctions de Madame Valérie DABOT, responsable qualité et fiabilité des données et des procédures au service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Valérie DABOT, responsable qualité et fiabilité des données et des procédures au service de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de gestionnaire administrative de protection de l'enfance ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00222 du 18/09/2025 susvisé sont abrogées.

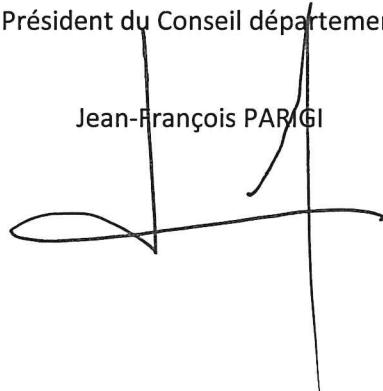
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-AR-2026-00001-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mèbres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00002/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Alexia BLANCHARD,
Directrice de la communication au Cabinet du Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-13918 du 31/12/2025 portant recrutement de Madame Alexia BLANCHARD, directrice de la communication au Cabinet du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que Madame Alexia BLANCHARD exerce les fonctions de directrice de la communication, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexia BLANCHARD, directrice de la communication au Cabinet du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de communication,
 - décisions relatives à la communication,
 - contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
 - autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans le domaine de la communication,
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260121-AR-2026-00002-AR
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

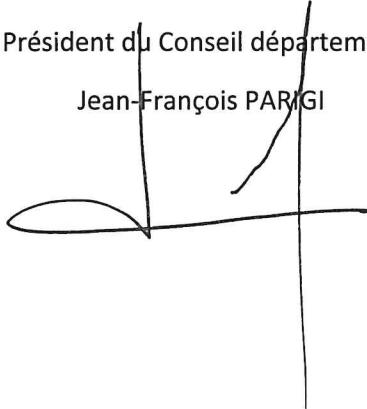
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

21 JAN. 2026

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-2026AR002DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE n° 2026/002/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Les P'tits Pitchounes » à Pommeuse

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées par arrêté du 26 décembre 2023 d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la société SAS « BatiPlus contrôle » en date du 15 janvier 2026 ;
- Vu la demande transmise le 22 décembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 15 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société EURL Les P'tits Pitchounes, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Les P'tits Pitchounes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **19 janvier 2026**.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Les P'tits Pitchounes », située 12 ter rue de la cavée à Pommeuse (77515), gérée par la société EURL Les P'tits Pitchounes, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter **du 09 février 2026** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 3 mois jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7^e de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 107,7 m² ;
- un espace extérieur à 503 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 décembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société EURL Les P'tits Pitchounes, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Pommeuse.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-2026AR003DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRÈTE n° 2026/003/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de la règle d'encadrement des enfants de la micro-crèche « Mes premiers copains » à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Coulommiers par attestation en date du 8 janvier 2020 ;
- Vu la demande transmise le 22 novembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 16 janvier 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement d'âges limites des enfants accueillis, de jours et d'horaires d'ouverture de la part de la société SARL Mes premiers copains, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mes premiers copains », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRÈTE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Mes premiers copains », située 56 rue du Général Leclerc à Coulommiers (77120) gérée par la société SARL Mes premiers copains, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 13h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 90 m² ;
- un espace extérieur à 50 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 novembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Coulommiers, à la société SARL Mes premiers copains, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-01-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/01/DGAS/DA/SECQ

Portant la valeur de référence du point GIR départemental pour l'année 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental 2026 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2026 est fixée à 7,57 € TTC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 9 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260108-DA-SECQ-2026-2-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 2 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

**Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Maison des Augustines
(Finess : 770803575) à Meaux à compter du 01/02/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2019 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 54 346 journées d'hébergement permanent, les ressources de tarification prévisionnelle 2026 de la section hébergement de l'EHPAD "la Maison des Augustines " à MEAUX sont fixées à 4 291 666.51 € et intègrent notamment :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

▪ Les dépenses rejetées à l'ERRD 2024 : 2 343,00 €. Les rejets de dépenses 2024 viennent en réduction des ressources 2026, conformément à l'article R 314-52 du CASF (modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 - art. 1).

- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, le prix de revient moyen annuel 2026 ressort à 79,01 € et le **tarif moyen annuel 2026** ressort à **78,97 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus de l'**EHPAD « la Maison des Augustines » à Meaux** est fixé à :

- Accueil permanent applicable aux résidants de 60 ans et plus : **79,04 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à **compter du 1er janvier 2027** est :

- Accueil permanent applicable aux résidants de 60 ans et plus : **78,97 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le ~ 8 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260108-DA-SECQ-2026-3-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2026 / 3 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de l'accueil de jour de l' EHPAD « Résidence Source Nadon » (Finess : 770002939) à Moret-Loing Orvanne à compter du 01/02/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle 2026 de 16 518 journées (avec pondération de l'accueil de jour à hauteur de 0.50, soit 16 668 journées sans pondération), les ressources de tarification prévisionnelle 2026 de la section hébergement de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à Moret Loing Orvanne sont fixées à 1 443 543.13 € HT et intègrent notamment :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels utilisés et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

▪ Les dépenses rejetées : ERRD 2023 (néant) et ERRD 2024 (1 556.87 €). Le rejet de dépenses 2024 vient en réduction des ressources 2026, conformément à l'article R 314-52 du CASF (modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 - art. 1).

- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, le prix de revient moyen annuel 2026 ressort à 87.49 € HT, soit 92.30 € TTC et le tarif moyen annuel 2026 ressort à 87.39 € HT, soit 92.20 € TTC.

ARTICLE 2 : A compter du 01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « Résidence Source Nadon » à Moret-Loing Orvanne sont fixés à :

- Accueil permanent : 87.43 € HT, soit 92.24 € TTC.
- Accueil temporaire : 87.43 € HT, soit 92.24 € TTC.

ARTICLE 3 : A compter du 01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif de l'accueil de jour est fixé à :

- Tarif applicable pour les 60 ans et plus : 43.72 € HT, soit 46.12 € TTC.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027 se déclinent ainsi :

- Pour l'hébergement : Résidants âgés de 60 ans et plus.

- Accueil permanent : 87.39 € HT, soit 92.20 € TTC.
- Accueil temporaire : 87.39 € HT, soit 92.20 € TTC.

- Pour l'accueil de jour :

- Tarif applicable pour les 60 ans et plus : 43.70 € HT, soit 46.10 TTC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 8 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260108-DA-SECQ-2026-4-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 4 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

**fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD la Meulière de la Marne (finess : 770019396)
à La Ferté Sous Jouarre à compter du 01/02/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024 N°2024/12/23/ECOC2400198A relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 24 avril 2015 conclue entre la SAS "La Meulière de la Marne" et le Département de Seine et Marne ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "la Meulière de la Marne" à La Ferté Sous Jouarre est fixé à :

- **74.50 € TTC.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du 01^{er} janvier 2027, et dans l'attente du nouvel arrêté 2027, le tarif journalier moyen 2026 d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus est fixé comme suit :

- **74,44 € TTC.**

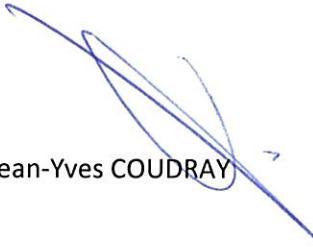
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **– 8 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-5-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/5 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess n° 770019396)
accueil de jour de la « Meulière de la Marne » à La Ferté-sous-Jouarre
à compter du 01^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 24 avril 2015 conclue entre la SAS "La Meulière de la Marne" et le Département de Seine et Marne ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'accueil de jour de la Meulière de la Marne à La Ferté-sous-Jouarre, sont fixés comme suit :

Tarif moyen GIR 1 et 2	13,52 € HT	14,26 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8,59 € HT	9,06 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,64 € HT	3,84 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations nouvelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente du nouvel arrêté 2027, les tarifs applicables correspondent aux tarifs moyens 2026 et se déclinent ainsi :

Tarif moyen GIR 1 et 2	13,51 € HT	14,25 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8,58 € HT	9,05 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,64 € HT	3,84 € TTC

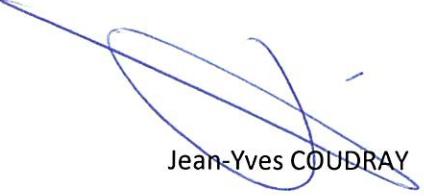
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 9 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-6-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/6/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE situé 547B avenue Jean Jaurès, 77190 DAMMARIE LES LYS (SIRET : 45105338301066)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VITALLIANCE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **589 308,00 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **412 515,60 €**, répartie de la façon suivante :

- 103 128,90 € pour les dispositifs APA
- 309 386,70 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 185 100 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SEQQ-2026-7-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/7/DGAS/DA/SEQQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **DOMIDOM SERVICES** situé 8 rue Notre-Dame, 77100 MEAUX (SIRET : 44239603200520)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DOMIDOM SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **199 553,31 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **139 687,32 €**, répartie de la façon suivante :

- 75 431,15 € pour les dispositifs APA
- 64 256,17 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 59 615 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-8-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/8/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI
situé 43 boulevard Orloff, 77186 FONTAINEBLEAU
(SIRET : 52796425800042)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT le volume d'heures prévisionnelles 2026 de 39 998 heures retenu dans l'arrêté réglementaire n°2025/451/DGAS/DA/SECQ fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALENVI, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **111 067,24 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **77 747,07 €**, répartie de la façon suivante :

- 70 749,83 € pour les dispositifs APA
- 6 997,24 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 39 998 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SEQQ-2026-9-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/9/DGAS/DA/SEQQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) BIEN A LA MAISON situé 60 rue Saint-Barthélémy, 77000 Melun (SIRET : 48937569101311)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD BIEN A LA MAISON, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **190 288, 52 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **133 201, 96 €**, répartie de la façon suivante :

- 74 593, 10 € pour les dispositifs APA
- 58 608, 86 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 60 376 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-10-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/10/DGAS/DA/SECQ

LE DÉPARTEMENT

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **DOMUSVI DOMICILE** situé 22 rue Saint-Denis, 77700 COUPVRAY (SIRET : 40866059501482)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DOMUSVI DOMICILE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **45 409,84 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **31 786,88 €**, répartie de la façon suivante :

- 27 018,85 € pour les dispositifs APA
- 4 768,03 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 13 700 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

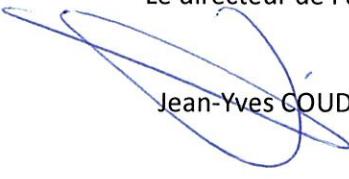
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-11-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/11/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **AMN SERVICES** situé 28 rue Bertrand Flornoy, 77120 COULOMMIERS (SIRET : 82027345600047)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AMN SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **37 594,39 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **26 316,07 €**, répartie de la façon suivante :

- 22 894,98 € pour les dispositifs APA
- 3 421,09 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 16 600 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

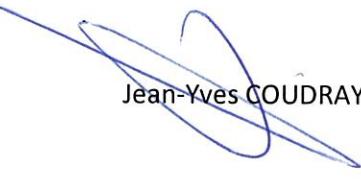
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-12-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/12/DGAS/DA/SEQQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI situé 62 rue de la Liberté, 77550 MOISSY-CRAMAYEL (SIRET : 52796425800059)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALENVI, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **45 066,45 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **31 546,51 €**, répartie de la façon suivante :

- 28 707,33 € pour les dispositifs APA
- 2 839,18 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 14 679 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-13-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/13/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA situé 8 rue Damonville, 77000 MELUN (SIRET : 53815263800036)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DESTIA, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **76 708,76 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **53 696,13 €**, répartie de la façon suivante :

- 19 867,57 € pour les dispositifs APA
- 33 828,56 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 32 414 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-14-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/14/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **AIDOM EXPERT ADESSA** situé 26 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES (SIRET : 52010706100027)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT ADESSA, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **386 208,40 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **270 345,88 €**, répartie de la façon suivante :

- 189 242,12 € pour les dispositifs APA
- 81 103,76 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 130 831 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

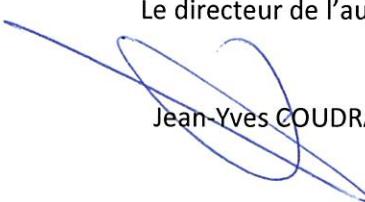
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

12 JAN. 2026
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-15-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/15/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX** situé 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE

(SIRET : 20007077900026)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **29 215,90 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **20 451,13 €**, répartie de la façon suivante :

- 19 428,57 € pour les dispositifs APA
- 1 022,56 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 11 977 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-16-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/16/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **2 RLJ- AGE D'OR SERVICES** situé 1 rue Montchavant, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE (SIRET : 50301314600025)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 10 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD 2 RLJ- AGE D'OR SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **18 882,43 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **13 217,70 €**, répartie de la façon suivante :

- 3 700,96 € pour les dispositifs APA
- 9 516,74 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 6 894 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-17-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/17/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) APEF situé 23/25 rue du Commandant Berge, 77100 MEAUX (SIRET :50114186500052)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 13 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD APEF, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **76 205,73 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **53 344,01 €**, répartie de la façon suivante :

- 43 742,09 € pour les dispositifs APA
- 9 601,92 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 33 381 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

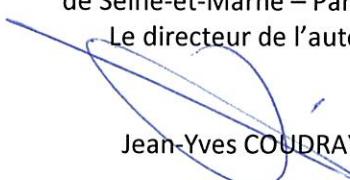
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-18-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/18/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AP SERVICES situé 80 bis rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN (SIRET :45204020700048)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 8 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AP SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **103 052,20 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **72 136,54 €**, répartie de la façon suivante :

- 39 675,10 € pour les dispositifs APA
- 32 461,44 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 45 000 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

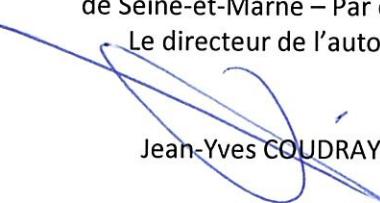
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **12 JAN. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-20-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/20/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **SENIOR COMPAGNIE** situé 67 bis rue de France, 77300 FONTAINEBLEAU (SIRET :53854056800036)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 10 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SENIOR COMPAGNIE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **38 872,73 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **27 210,91 €**, répartie de la façon suivante :

- 27 210,91 € pour les dispositifs APA

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 13 467 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandattement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-21-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/21/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS AVON situé 1 rue des Sapins, 77210 AVON (SIRET :26770214000042)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 2 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS AVON, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **15 230,85 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **10 661,60 €**, répartie de la façon suivante :

- 10 661,60 € pour les dispositifs APA

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 10 750 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-22-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/22/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **CCAS SAINT-MAMMES** situé 2 rue Grande, 77670 SAINT-MAMMES (SIRET :26770257900017)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 14 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS SAINT-MAMMES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **12 799,16 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **8 959,42 €**, répartie de la façon suivante :

- 8 869,82 € pour les dispositifs APA
- 89,60 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 5 800 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-23-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/23/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **DOMUSVI DOMICILE** situé 23 rue Carnot, 77000 MELUN (SIRET :40866059500955)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 septembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DOMUSVI DOMICILE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **36 341,15 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **25 438,81 €**, répartie de la façon suivante :

- 14 245,73 € pour les dispositifs APA
- 11 193,08 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 12 300 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandattement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-24-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/24/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **LA COURTE ECHELLE** situé 32 avenue Thiers, 77000 MELUN (SIRET :49822177900024)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 8 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD LA COURTE ECHELLE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **43 865,27 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **30 705,69 €**, répartie de la façon suivante :

- 18 730,47 € pour les dispositifs APA
- 11 975,22 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 18 350 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

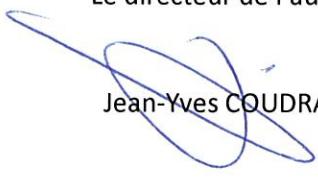
- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-25-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/25/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSE MONTOIS** situé 22 Grande rue, 77480 BRAY-SUR-SEINE (SIRET :51953086900030)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 6 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSE MONTOIS, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **93 329,47 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **65 330,63 €**, répartie de la façon suivante :

- 60 104,18 € pour les dispositifs APA
- 5 226,45 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 35 273 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-26-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/26/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **UN TEMPS POUR TOUT** situé
15 avenue de Saria, 77700 SERRIS (SIRET :52156513500022)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 29 septembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD UN TEMPS POUR TOUT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **51 863,61 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **36 304,53 €**, répartie de la façon suivante :

- 20 330,53 € pour les dispositifs APA
- 15 974,00 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 24 841 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-27-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/27/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) Z'AIDES SERVICES situé 28 rue Jacques Lepaire, 77400 LAGNY-SUR-MARNE (SIRET :51107853700012)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 1er octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,58 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,66 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD Z'AIDES SERVICES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **38 953,45 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **27 267,42 €**, répartie de la façon suivante :

- 26 994,74 € pour les dispositifs APA
- 272,68 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 18 320 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-28-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 28 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess 770026706) à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 21 juin 2024 conclue entre la SAS « LNA ES » et le Département de Seine et Marne ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur la base de la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale fixant les conditions de l'habilitation à l'aide sociale départementale de 10 places de l'USLD (sur 21 places) et d'une activité prévisionnelle de 7 282 journées (soit 8 951 journées après pondération entre les places habilitées à l'aide sociale et les places non habilitées à l'aide sociale), les tarifs moyens journaliers 2026 d'hébergement applicable aux résidants bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS sont :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

- Le tarif hébergement journalier moyen 2026 pour les résidents de 60 ans et plus bénéficiaires de l'aide sociale est de **76.20 € HT, soit 80.39 € TTC.**
- Le tarif hébergement journalier moyen 2026 pour les résidents de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge bénéficiaires de l'aide sociale est de **96.67 € HT, soit 101.99 € TTC** (dont 20.47 € HT, soit 21.60 € TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 2 – Sur la base des ressources prévisionnelles de 149 068.43 € et d'une activité de 7 282 journées, les tarifs journaliers moyens dépendance 2026 pour l'ensemble des résidents de plus de 60 ans de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS sont fixés ainsi :

- ***GIR 1-2 : 21.60 € HT, soit 22.79 € TTC.**
- ***GIR 3-4 : 13.71 € HT, soit 14.46 € TTC.**
- ***GIR 5-6 : 5.81 € HT, soit 6.13 € TTC.**

*Tarif moyen dépendance : **20.47 € HT, soit 21.60 € TTC.**

ARTICLE 3 - A compter du **01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026**, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidants bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS sont :

- Le tarif hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus : **76.23 € HT, soit 80.42 € TTC.**
- Le tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **96.71 € HT, soit 102.03 € TTC** (dont 20.48 € HT et 21.61 € TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 4 - A compter du **01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026**, les tarifs dépendance applicables pour l'ensemble des résidents de 60 ans et plus de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS ressortent à :

- ***GIR 1-2 : 21.61 € HT, soit 22.80 € TTC.**
- ***GIR 3-4 : 13.72 € HT, soit 14.47 € TTC.**
- ***GIR 5-6 : 5.81 € HT, soit 6.13 € TTC.**

*Tarif moyen dépendance : **20.48 € HT, soit 21.61 € TTC.**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs hébergement applicables aux résidants bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS à compter du 1er janvier 2027 se déclinent ainsi :

- Le tarif applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus : **76.20 € HT, soit 80.39 € TTC.**
- Le tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **96.67 € HT, soit 101.99 € TTC** (dont 20.47 € HT, soit 21.60 € TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 6 : Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs dépendance applicables pour l'ensemble des résidents de 60 ans et plus de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS à compter du 1er janvier 2027 se déclinent ainsi :

- ***GIR 1-2 : 21.60 € HT, soit 22.79 € TTC.**
- ***GIR 3-4 : 13.71 € HT, soit 14.46 € TTC.**
- ***GIR 5-6 : 5.81 € HT, soit 6.13 € TTC.**

*Tarif moyen dépendance : **20.47 € HT, soit 21.60 € TTC.**

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 9 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-29-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 29 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

fixant la tarification journalière de l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « les Jardins de l'Ourcq » (finess : 770 300 101) à MEAUX à compter du 01/02/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2024 N°2024/12/23/ECOC2400198A relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale conclue entre la SAS "Pôle de Santé de Meaux" et le Département de Seine et Marne ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01/02/2026 jusqu'au 31/12/2026, le tarif journalier d'hébergement permanent applicable aux résidants bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de l'Ourcq" à MEAUX est fixé à :

71.94 € HT, soit 75.90 € TTC.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du 01^{er} janvier 2027, et dans l'attente du nouvel arrêté 2027, le tarif journalier moyen 2026 d'hébergement permanent applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de l'Ourcq" à MEAUX est fixé à :

71.80 € HT, soit 75.75 € TTC.

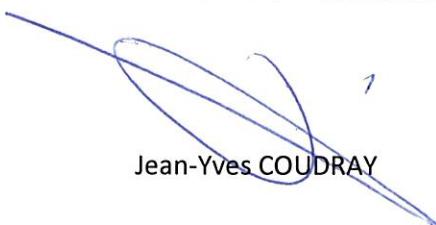
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 9 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-30-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/30 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM - Accueil de Jour Couleurs et Création
(Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM - Accueil de Jour Couleurs et Création à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **140,76 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **140,63 €**

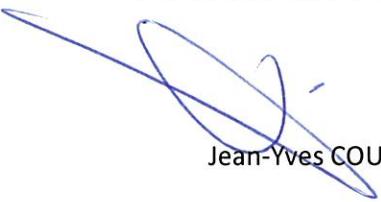
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-31-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/31 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias (Finess : 770003408) à Mitry-Mory à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Les Acacias à Mitry-Mory** est fixé à :

- Accueil permanent : **85,82 €**
- Accueil temporaire : **85,82 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- **EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :**
 - Accueil permanent : **85,73 €**
 - Accueil temporaire : **85,73 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 9 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-32-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026



ARRETE RÈGLEMENTAIRE n° 2026/32 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Champs (Finess : 770016848) à Coulommiers à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Les Champs à Coulommiers** est fixé à :

- Accueil permanent : **80,68 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- **EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :**
 - Accueil permanent : **80,45 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 9 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être entrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260109-DA-SECQ-2026-33-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/33 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD du Pays de Nemours (Finess : 770020642) à Nemours à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD du Pays de Nemours à Nemours** est fixé à :

- Accueil permanent : **74,91 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- **EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :**
 - Accueil permanent : **74,84 €**

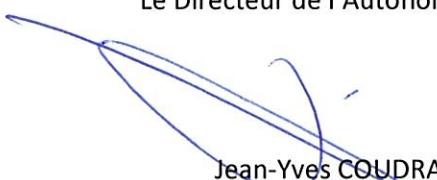
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 9 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métier et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-34-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/34 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs applicables au foyer de vie Vosves (Finess n° 770707164) à
Dammarie-les-Lys à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l’état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l’Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d’évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour le foyer de vie Vosves à Dammarie-les-Lys sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **192,18 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **192,18 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **128,14 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **191,91 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **191,91 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,96 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-35-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/35 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé Becoiseau (Finess n° 770690113) à Mortcerf à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2025** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'établissement d'accueil non médicalisé Bécoiseau à Mortcerf sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **185,39 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **185,39 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **123,59 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **185,11 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **185,11 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **123,41 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

12 JAN. 2026
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-36-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 36 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers de l'établissement d'accueil non médicalisé

« Le Clos les Châtaigniers » (Finess n°770019735) à Villeparisis à compter du 1er février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1er février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, pour l'établissement d'accueil non médicalisé « Le Clos les Châtaigniers » à Villeparisis est fixé à :

Tarif Foyer hébergement - hébergement permanent : **132.05 €** (hors APL).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif 2027 et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1er janvier 2027** est fixé à :

Tarif Foyer hébergement - hébergement permanent : **131.77 €** (hors APL).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-37-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/37 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé - foyer de vie de la Résidence
l'Abri
(Finess n°770815207) à Nangis à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'établissement d'accueil médicalisé Résidence l'Abri à Nangis sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent (médicalisé) : **194,98 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent (en EAM) : **194,98 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **130,64 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **130,64 €**
- Tarif Tous modes d'accueil médicalisé : **194,98 €**
- Tarif Tous modes d'accueil non médicalisé : **194,98 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent (médicalisé) : **197,89 €**
- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent (en EAM) : **197,89 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **130,69 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **130,69 €**
- Tarif Tous modes d'accueil médicalisé : **197,89 €**
- Tarif Tous modes d'accueil non médicalisé : **197,89 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-38-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/38 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Pays de Fontainebleau

Bat. Nelly Kopp et Costrejean (Finess : 770808632) à Fontainebleau à compter du 01/02/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Pays de Fontainebleau Bat. Nelly Kopp et Costrejean à Fontainebleau** est fixé à :

EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Bâtiment Nelly Kopp : hébergement permanent chambre simple : **75,50 €**
- Bâtiment Costrejean : hébergement permanent chambre simple : **55,36 €**
- Bâtiment Costrejean : hébergement permanent double : **52,27 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Bâtiment Nelly Kopp : hébergement permanent chambre simple : **75,50 €**
- Bâtiment Costrejean : hébergement permanent chambre simple : **55,36 €**
- Bâtiment Costrejean : hébergement permanent double : **52,27 €**

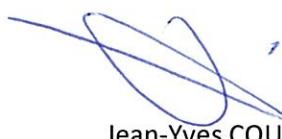
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

12 JAN. 2026
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-39-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2026/39 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Canton de Nemours
(Finess : 770707586) à Saint-Pierre-lès-Nemours à compter du **01/02/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Canton de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours** est fixé à :

EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **70,92 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Accueil permanent : **70,92 €**

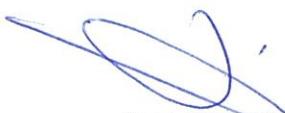
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-40-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/40/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/401/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/401/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **72 349,41 €**, est répartie de la façon suivante :

- 69 455,43 € pour les dispositifs APA
- 2 893,98 € pour les dispositifs PCH.

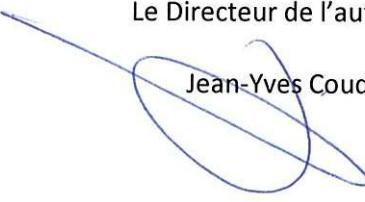
ARTICLE 2 : Les articles de l'**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/401/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-41-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/41/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/402/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY et ses Environs

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/402/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY et ses Environs ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **73 797,72 €**, est répartie de la façon suivante :

- 73 059,74 € pour les dispositifs APA
- 737,98 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/402/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Yves Coudray", is written over a blue oval-shaped scribble.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-42-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/42/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/403/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Centre Brie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/403/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Centre Brie ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **123 258,20 €**, est répartie de la façon suivante :

- 119 560,45 € pour les dispositifs APA
- 3 697,75 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l'**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/403/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-43-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/43/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/404/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de Choisy-en-Brie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean Francois PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/404/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de Choisy-en-Brie ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
 - d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **46 485,28 €**, est répartie de la façon suivante :

- 43 696,16 € pour les dispositifs APA
- 2 789,12 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/404/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-44-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/44/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/405/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de la Région de Mormant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/405/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR de la Région de Mormant ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **109 098,62 €**, est répartie de la façon suivante :

- 93 824,81 € pour les dispositifs APA
- 15 273,81 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/405/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

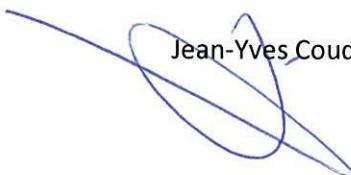
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-45-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/45/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/562/DGAS/DA/SECQ
Modifiant l'ARRETE n°2025/406/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Adessa

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/406/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Adessa ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/562/DGAS/DA/SECQ modifiant n°2025/406/DGAS/DA/SECQ l'arrêté Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Adessa ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la Branche d'Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **531 441,82 €**, est répartie de la façon suivante :

- 361 380,44 € pour les dispositifs APA
- 170 061,38 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l'**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/562/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-46-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/46/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/407/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR du Gâtinais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/407/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR du Gâtinais ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **64 096,08 €**, est répartie de la façon suivante :

- 58 968,39 € pour les dispositifs APA
- 5 127,69 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/407/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

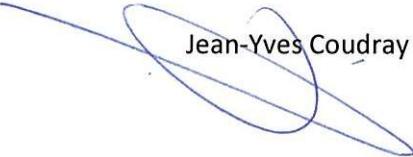
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-47-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/47/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/408/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Provins

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/408/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM Expert Provins ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **141 953,16 €**, est répartie de la façon suivante :

- 123 499,25 € pour les dispositifs APA
- 18 453,91 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/408/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-48-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/48/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/409/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Sourire et Bonheur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/409/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR Sourire et Bonheur ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **63 234,72 €**, est répartie de la façon suivante :

- 52 484,82 € pour les dispositifs APA
- 10 749,90 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l'**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/409/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JANV 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-49-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/49/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/410/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/410/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **68 749,70 €**, est répartie de la façon suivante :

- 65 312,22 € pour les dispositifs APA
- 3 437,48 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/410/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par délégation,

Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-50-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/50/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/411/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/411/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **298 787,70 €**, est répartie de la façon suivante :

- 274 884,68 € pour les dispositifs APA
- 23 903,02 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/411/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

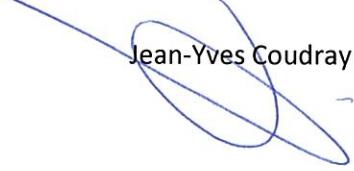
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-51-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/51/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/412/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crécy La Chapelle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/412/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Crécy La Chapelle ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **147 507,27 €**, est répartie de la façon suivante :

- 135 706,69 € pour les dispositifs APA
- 11 800,58 € pour les dispositifs PCH.

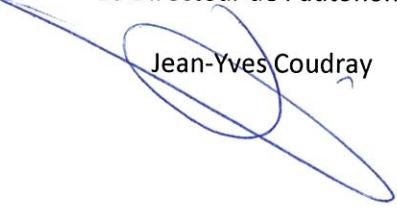
ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/412/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-52-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/52/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/413/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Trilport

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/413/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD Trilport ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **222 210,34 €**, est répartie de la façon suivante :

- 193 323,00 € pour les dispositifs APA
- 28 887,34 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/413/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-53-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/53/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/414/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/414/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **252 983,41 €**, est répartie de la façon suivante :

- 222 625,40 € pour les dispositifs APA
- 30 358,01 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/414/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-54-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/54/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/415/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSO Dany

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/415/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSO Dany ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **34 096,68 €**, est répartie de la façon suivante :

- 33 414,75 € pour les dispositifs APA
- 681,93 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/415/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-55-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/55/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/416/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Association Défi Autisme 77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/416/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Association Défi Autisme 77 ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **178 778,67 €**, est répartie de la façon suivante :

- 0,00 € pour les dispositifs APA
- 178 778,67 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/416/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-58-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/58/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/421/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Comité d'Entraide aux Familles de Montereau-Fault-Yonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/421/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Comité d'Entraide aux Familles de Montereau-Fault-Yonne ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **118 193,10 €**, est répartie de la façon suivante :

- 102 828,00 € pour les dispositifs APA
- 15 365,10 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/421/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-59-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/59/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/422/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Samsah ASSAD RM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/422/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Samsah ASSAD RM ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **104 030,31 €**, est répartie de la façon suivante :

- 91 546,67 € pour les dispositifs APA
- 12 483,64 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/422/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-60-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/60/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/423/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Service d'Aide à Domicile Basse Montois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/423/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Service d'Aide à Domicile Basse Montois ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **125 561,34 €**, est répartie de la façon suivante :

- 115 516,43 € pour les dispositifs APA
- 10 044,91 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/423/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-61-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/61/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/424/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Soleil d'Automne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/424/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Soleil d'Automne ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **29 980,66 €**, est répartie de la façon suivante :

- 11 392,65 € pour les dispositifs APA
- 18 588,01 € pour les dispositifs PCH.

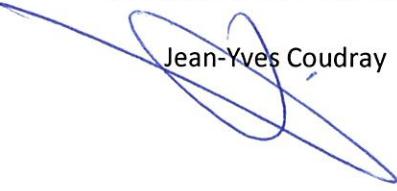
ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/424/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-62-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/62/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/425/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Tandem

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/425/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) Tandem ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **191 506,06 €**, est répartie de la façon suivante :

- 141 714,48 € pour les dispositifs APA
- 49 791,58 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/425/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

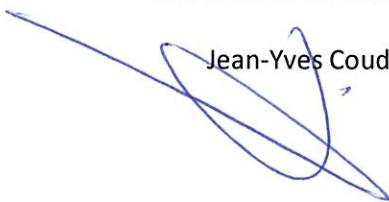
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

14 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-63-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/63/DGAS/DA/SECQ
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/426/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2025/426/DGAS/DA/SECQ Fixant la dotation financière de l'ajustement de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD) pour les revalorisations salariales attribuée au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV 3 ;

CONSIDERANT : L'évolution de la réglementation comptable M57 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La dotation financière prévisionnelle 2026 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l’Avenant 43 pour la Branche d’Aide à Domicile (BAD) étant fixée à **599 749,90 €**, est répartie de la façon suivante :

- 401 832,43 € pour les dispositifs APA
- 197 917,47 € pour les dispositifs PCH.

ARTICLE 2 : Les articles de l’**ARRÈTE REGLEMENTAIRE n° 2025/426/DGAS/DA/SECQ** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur de l’autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-64-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/64 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au foyer d'hébergement Les Charmilles
(Finess n°770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour le foyer d'hébergement Les Charmilles à Ozoir-la-Ferrière sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **131,56 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **131,56 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **133,62 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **133,62 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-65-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/65 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil non médicalisé de Coulommiers (Finess n°770790657) à Coulommiers à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2026** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'établissement d'accueil non médicalisé de Coulommiers à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **107,26 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **107,26 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **107,16 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **107,16 €**

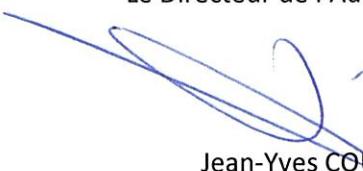
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-66-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/66 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ**

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Le Pays de Montereau** (Finess : 770809218) à **Montereau-Fault-Yonne** à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Pays de Montereau à Montereau-Fault-Yonne** est fixé à :

- Accueil permanent : **73,96 €**
- Anciens résidents (EHPAD) : **63,76 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- **EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :**
 - Accueil permanent : **73,91 €**
 - Anciens résidents (EHPAD) : **63,71 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260113-DA-SECQ-2026-67-AR
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n°2026/67/DGAS/DA/SECQ

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) **BIEN A LA MAISON** situé 14 rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne (SIRET : 48937569101204)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0.01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 2% en 2026 par rapport à l'année précédente ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29,65 €/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33,89 €/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 25 €/h

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD BIEN A LA MAISON, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **190 288, 51 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **133 201, 96 €**, répartie de la façon suivante :

- 74 593, 10 € pour les dispositifs APA
- 58 608, 86 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 60 376 heures.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation complémentaire 2026 est déterminé par la soustraction du premier versement à la dotation définitive arrêtée à l'issue des contrôles d'effectivité réalisé en juin de l'année N+1. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JAN 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260112-DA-SECQ-2026-68-AR
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2026 / 68 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Résidence des Servins »
(Finess 770003168) à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1er février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux sont fixés ainsi :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ▪ Tarif FAM - hébergement permanent : | 208.42 € (Hors APL). |
| ▪ Tarif FAM - hébergement temporaire : | 208.42 €. |
| ▪ Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : | 208.42 € (Hors APL). |
| ▪ Tarif Accueil de jour non médicalisé : | 138.94 €. |

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ▪ Tarif FAM - hébergement permanent : | 208.15 € (hors APL). |
| ▪ Tarif FAM - hébergement temporaire : | 208.15 €. |
| ▪ Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : | 208.15 € (hors APL). |
| ▪ Tarif accueil de jour non médicalisé : | 138.76 €. |

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves CQUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260114-DA-SECQ-2026-70-AR
Date de télétransmission : 14/01/2026
Date de réception préfecture : 14/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2026/70 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM-FV-FH-AJ du Provinois (Finess n° 770023265) à Provins
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM,) effectif au 01/01/2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM-FV-FH-AJ du Provinois à Provins sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **208,11 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **208,11 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **179,41 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **119,61 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **207,92 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **207,92 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **179,25 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **119,50 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

14 JAN. 2026
Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-71-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/71 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM – FH/FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'établissement EANM – FH/FV "La Cerisaie" à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **138,44 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **138,44 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **138,44 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **138,44 €**
- Tarif foyer de vie - hébergement permanent (en FH) : **193,81 €** (hors APL).

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **138,31 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **138,31 €**
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **138,31 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **138,31 €**
- Tarif Foyer de vie – hébergement permanent (en FH) : **193,63 €** (hors APL).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-72-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 72 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au « SAVS le Domaine du Saule »
(Finess n°770005999) à Serris à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l’Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2026 jusqu’au 31 décembre 2026, le tarif journalier applicable au SAVS « le Domaine du Saule » à Serris est fixé à **43,09 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de **156 276,08 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l’ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **896,08 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

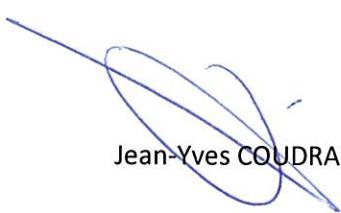
ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le **tarif applicable au 1er janvier 2027** est fixé à **42.82 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-73-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 73 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq »
(Finess n°770020196) à Meaux à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, le tarif journalier applicable au SAVS « Au fil de l'Ourcq » à Meaux est fixé à **31,48 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale 2026 est de **910 784,59 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **4 036,02 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le **tarif applicable au 1er janvier 2027** est fixé à **31.33 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-74-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/74 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731) à Chenoise
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise sont fixés ainsi :

- Tarif EAM - hébergement permanent : **203,75 €** (Hors APL)
- Tarif EAM - hébergement temporaire : **203,75 €**

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **135,83 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **135,83 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM - hébergement permanent : **203,56 €** (hors APL)
- Tarif EAM - hébergement temporaire : **203,56 €**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **135,71 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **135,71 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-DA-SECQ-2026-79-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRÈTE RÉGLEMENTAIRE n° 2026 / 79 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers du Foyer Hébergement-Foyer de Vie-Accueil de Jour
« le Domaine du Saule » (Finess n° 770005999) à Serris à compter du 1er février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l’Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1er février 2026 jusqu’au 31 décembre 2026** du Foyer Hébergement-Foyer de Vie-Accueil de Jour « le Domaine du Saule » à Serris sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **167.66 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie (en FH) - hébergement permanent : **193.81 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **111.76 €.**

ARTICLE 2 : Dans l’attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l’article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **167.52 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie (en FH) - hébergement permanent : **193.65 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **111.67 €.**

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-AR-001-DEEA-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/001/ DGAA/ DEEA

Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-3,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n° CD-2017/11/24-1/06 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 24 novembre 2017, instituant une Commission communale d'aménagement foncier dans la Commune de Mitry-Mory,
- VU** L'arrêté n°2023/009/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 6 septembre 2023, modifiant la composition de la Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Mitry-Mory,

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023/009/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture en date du 6 septembre 2023, est abrogé en ce qu'il concernait la représentation de certains membres qui ne peuvent désormais plus assurer leur fonction au sein de cette commission.

ARTICLE 2 : Les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Monsieur Youen PRAS, Chargé du PDIPR et d'assistance technique pour les projets ENS, en lieu et place de Madame Noémie MOSSE anciennement chargée de mission agriculture, comme fonctionnaire titulaire désigné par le Président du Conseil départemental,
- Monsieur Jonathan BOUNGNASENG est désigné en lieu et place de Madame Aurélie CAILLET en tant que délégué de la Directrice départementale des finances publiques.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory est composée ainsi qu'il suit :

1°) M. Jean BAUDON, Commissaire-enquêteur, Président titulaire et M. Bernard LUCAS, commissaire-enquêteur, Président suppléant

2°) Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, maire de la commune de Mitry-Mory et Mme Marianne MARGATE, adjointe au maire,

Suppléants : M Benoit PENEZ, Conseiller municipal et M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire de Mitry-Mory.

3°) Membres exploitants titulaires :

- M. Thierry CORBRION
- M. Antoine PIOT
- Mme Stéphanie FLAMENT

Membres exploitants suppléants :

- Mme Lucie PIOT
- M. Vincent TISSIER

4°) Membres propriétaires titulaires :

- M. Mathias CORBRION
- M. Claude CORBRION
- M. Luc MARION

Membres propriétaires suppléants :

- Mme Dominique DUCHESNE
- M. Gérard FLOQUET

5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires

Mme Mireille LOPEZ
M. Bernard PIOT
M. Claude GAUTRAT

Suppléants

Mme Nicole YSNEL

6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires

Mme Ulrike JANA
Mme Youen PRAS,

Suppléants

- M. Olivier CAUDY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- M. Paul GODART

7°) M. Jonathan BOUNGNASENG, délégué de la directrice départementale des finances publiques.

8°) Madame Véronique PASQUIER, conseillère départementale du canton de Claye-Souilly, représentante du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en tant que titulaire et Monsieur Anthony GRATACOS, conseiller départementale du canton de Mitry-Mory, en tant que suppléant.

9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

10°) A titre consultatif : M. Nicolas DETRAUX, représentant le maître de l'ouvrage susceptible de perturber le parcellaire agricole.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service de l'Agriculture, de l'Aménagement Foncier et de la Forêt) du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory aura son siège en mairie de Mitry-Mory.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier, pour information ;

- Mme le maire de la commune de Mitry-Mory, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-AR-002-DEEA-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/002/ DGAA/ DEEA

Portant modification de la composition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-4,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n° CD-2021/03/05-1/12 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 5 mars 2021, instituant une Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,
- VU** L'arrêté n°2024/002/DGAA/ Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 9 février 2024, modifiant la composition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,

Considérant qu'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer nécessaire afin de remédier aux dommages causés par le projet de contournement routier de Guignes par le sud (RD 619),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024/002/DGAA/ Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, en date du 9 février 2024, est abrogé en ce qu'il concerne la représentation de certains membres qui ne peuvent désormais plus assurer leur fonction au sein de cette commission.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : Les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Monsieur Antoine RAFFALLI, ingénieur milieux aquatiques et risque inondation, en lieu et place de Madame Noémie MOSSÉ, anciennement chargée de mission agriculture, comme titulaire des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- Madame Safiya CISSE ingénieur milieux aquatiques et risque inondation, en lieu et place d'Antoine HAZEBROUCQ, chargé de projet et du foncier des espaces naturels sensibles, comme suppléante des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- Monsieur Jonathan BOUNGNASENG est désigné en lieu et place de Madame Aurélie CAILLET en tant que délégué de la directrice départementale des finances publiques.
- Madame Céline CHRISTE, sous-directrice des usagers et de la sécurité au département de Seine-et-Marne, en lieu et place de Monsieur Christophe NEVEU, représentant le maître de l'ouvrage susceptible de perturber le parcellaire agricole, à titre consultatif.

ARTICLE 3 : La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel est composée ainsi qu'il suit :

1°) M. Christophe BAYLE, Commissaire-enquêteur, Président titulaire et M. Alain LEGOUHY, Commissaire-enquêteur, Président suppléant.

2°) M. Manuel MEDEIROS, Maire de Guignes, M. Bruno REMOND, Maire d'Andrezel, et Mme Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

3°) Membres exploitants titulaires :

- Mme Sophie COURTIER
- M. Martial ROUSSEAU
- M. Marc DELOISON
- M. Bertrand REMOND
- M. Arthur COURTIER
- M. Gilles PIOT

Membres exploitants suppléants :

- M. Rémy CHATTE
- Mme Laëtitia POTEL
- M. Arnaud BILLET

4°) Membres propriétaires titulaires :

- M. Jean-Claude DECREPT
- M. Emmanuel VAJOU

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- M. Eric PIOT
- M. Michael BIM
- M. Benoit SOYER
- M. Matthieu COURTIER

Membres propriétaires suppléants :

- M. Yves LEFEBVRE
- M. Hervé REMOND
- M. Laurent CUYPERS

5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires

- M. Marc CUYPERS
- Mme Laura VERIN
- M. Joël SAVRY

Suppléants

- Mme Christine CANCHON

6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires

- M. Antoine RAFFALLI
- Mme Ulrike JANA

Suppléants

- Mme Safiya CISSE
- M. Paul GODART

7°) Monsieur Jonathan BOUNGNASENG, délégué de la Directrice départementale des finances publiques.

8°) M. Jean-Louis THIERIOT, Conseiller départemental du canton de Nangis, représentant M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en tant que titulaire et Mme Nolwenn LE BOUTER, Conseillère départementale du canton de Nangis, en tant que suppléante.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

10°) A titre consultatif : Mme Céline CHRISTE, représentant le maître de l'ouvrage susceptible de perturber le parcellaire agricole.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission intercommunale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service de l'Agriculture, de l'Aménagement Foncier et de la Forêt du Département de Seine-et-Marne.

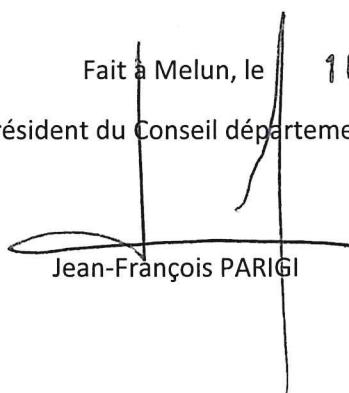
ARTICLE 5 : La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel a son siège en Mairie de Guignes.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Andrezel, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins,
- Mme la Maire de la Commune de Yèbles, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins,
- M. le Maire de la Commune de Guignes, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-AR-003-DEEA-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/003/ DGAA/DEEA

Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-4,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération du Dossier n°5/02 C du Conseil général de Seine-et-Marne, en date du 26 octobre 2007, instituant une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Messy,
- VU** l'arrêté n°2025/003/DGAA/DEEA, en date du 20 mars 2025, modifiant la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy,

Considérant qu'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer nécessaire afin de remédier aux dommages causés par le projet de la Liaison routière de l'est francilien (LREF),

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025/003/DGAA/DEEA, en date du 20 mars 2025, est abrogé en ce qu'il concerne la représentation de certains membres qui ne peuvent désormais plus assurer leur fonction au sein de cette commission.

ARTICLE 2 : Les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Monsieur Emmanuel BERROD, référent biodiversité, en lieu et place de Madame Noémie MOSSÉ, anciennement chargée de mission agriculture,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

comme titulaire des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : La Commission communale d'aménagement foncier de Messy est composée ainsi qu'il suit :

1°) Madame Martine MORIN, Commissaire-enquêtrice, Présidente titulaire et Madame Marie-Françoise SEVRAIN, Commissaire-enquêteur, Présidente suppléante.

2°) M. Carlos NETO, Maire de la Commune de Messy et M. Christian OSTROWSKI, Conseiller municipal

Suppléants : Mmes Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ et Marie Christine SONNETTE, Conseillères municipales.

3°) Membres exploitants titulaires :

- M. Louis COURTIER
- M. Grégoire VERKINDEREN
- M. Thomas VERKINDEREN

Membres exploitants suppléants :

- M. Edouard PROFFIT
- M. Arthur PORTIER

4°) Membres propriétaires titulaires :

- Olivier PROFFIT
- Hubert BOUQUIN
- Gilles VERKINDEREN

Membres propriétaires suppléants :

- Laurent COURTIER
- Lydie BOUQUIN

5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires

- Nicolas CHARPENTIER
- Fiona LEHANE
- Mireille LOPEZ

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Suppléants

- Gabriel HEMET
- Charlotte GIORDANO
- Claude GAUTRAT

6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires

- Mme Ulrike JANA
- M. Emmanuel BERROD

Suppléants

- M. Paul GODART
- M. Olivier CAUDY

7°) M. Jonathan BOUNGNASENG, délégué de la Directrice départementale des finances publiques.

8°) Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE, Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, représentant du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en tant que titulaire et Madame Véronique PASQUIER, Conseillère départementale du canton de Claye-Souilly, en tant que suppléante.

9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO).

10°) A titre consultatif : M. Maximilien BOIS, représentant le maître de l’ouvrage susceptible de perturber le parcellaire agricole.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission communale d’aménagement foncier sera assuré par un agent des services de la Direction de l’Eau, de l’Environnement et de l’Agriculture – Service de l’Agriculture, de l’Aménagement Foncier et de la Forêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La Commission communale d’aménagement foncier de Messy a son siège en Mairie de Messy.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

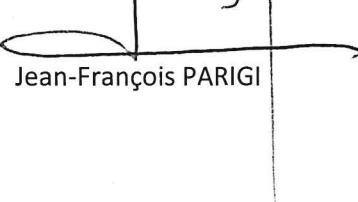
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier, pour information ;

- M. le Maire de la Commune de Messy, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-AR-004-DEEA-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/004/ DGAA/DEEA

Portant modification de la composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-3,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n°2021/04/002 du Conseil municipal de Montceaux-lès-Provins, en date du 17 septembre 2021, demandant au Conseil départemental de Seine-et-Marne de lancer une étude d'aménagement et d'instituer une Commission communale d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n° CD-2024/06/21-1/12 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 21 juin 2024, instituant une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Montceaux-lès-Provins,
- VU** l'arrêté n°2025/002/ DGAA/DEEA du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 19 mars 2025, constituant une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Montceaux-lès-Provins,

Considérant qu'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer nécessaire afin de regrouper les propriétés agricoles et d'améliorer conditions d'exploitations des terres,

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025/002/ DGAA/DEEA, en date du 19 mars 2025, est abrogé en ce qu'il concerne la représentation de certains membres qui ne peuvent désormais plus assurer leur fonction au sein de cette commission.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Madame Clara HUMEAU, chargée de mission eau potable, en lieu et place de Madame Noémie MOSSÉ, anciennement chargée de mission agriculture, comme titulaire des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- Madame Laurence VIE, chargée de mission eau potable, en lieu et place de Monsieur Emmanuel BERROD, référent biodiversité, comme suppléante des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- Monsieur Jonathan BOUNGNASENG est désigné en lieu et place de Madame Aurélie CAILLET en tant que délégué de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 : La Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins est composée ainsi qu'il suit :

1°) Madame Marie-Françoise HEBRARD, Commissaire-enquêtrice, Présidente titulaire et Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Commissaire-enquêteur, Président suppléant.

2°) M. Olivier ARTHUR, Maire de la Commune de Montceaux-lès-Provins et Mme Céline FRANCOIS, Conseillère municipale.

Suppléants : MM. Cédric DOS SANTOS et Benjamin CLAIR, Conseillers municipaux.

3°) Membres exploitants titulaires :

- M. Aurélien MORISSEAU
- M. Patrick THIERRY
- M. Bertrand FENART

Membres exploitants suppléants :

- M. Alain PARIS
- M. Jérôme KOFFEL

4°) Membres propriétaires titulaires :

- M. Nicolas FENART
- M. Laurent GODIER
- M. Bertrand BOURBONNEUX

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Membres propriétaires suppléants :

- M. Emmanuel MORISSEAU
- M. Xavier COUESNON

5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires

- Mme Justine PIGOT
- M. Joël SAVRY
- M. Lucas BESNIER

Suppléants

- M. Charles LEBOURCQ
- Mme Anne-Fanélie PÉCARD
- M. Fabien BRANGER

6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires

- Mme Ulrike JANA
- Mme Clara HUMEAU

Suppléants

- M. Paul GODART
- Mme Laurence VIE

7°) M. Jonathan BOUNGNASENG, délégué de la Directrice départementale des finances publiques.

8°) M. Olivier LAVENKA en tant que titulaire et Mme Sandrine SOSINSKI en tant que suppléante, tous deux Conseillers départementaux du canton de Provins et représentants le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins a son siège en Mairie de Montceaux-lès-Provins.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier, pour information ;
- M. le Maire de la Commune de Montceaux-lès-Provins, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260116-AR-005-DEEA-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/005/DGAA/DEEA

Portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2,
- VU** la délibération du Conseil Général, en date du 28 avril 2006, instituant une Commission départementale d'aménagement foncier dans le Département de Seine-et-Marne,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/06 du 2 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n°2025/004/DGAA/DEEA du Président du Conseil départemental, en date du 6 mai 2025, portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment ses articles L.121-8 et L.121-9,
- VU** les articles R.121-7 à R.121-12, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025/004/DGAA/DEEA en date du 6 mai 2025 est abrogé en ce qu'il concernait la représentation de certains membres qui ne peuvent désormais plus assurer leur fonction au sein de cette commission.

ARTICLE 2 : Les nouvelles désignations sont les suivantes :

- Madame Catherine DECK, cheffe du service eau potable et milieux aquatiques au Département de Seine-et-Marne, en lieu et place de Madame Noémie MOSSÉ, comme personne qualifiée titulaire,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Monsieur Michaël MENDES, directeur adjoint de la Direction des routes, en lieu et place de Madame Fabienne LIENARD, comme personne qualifiée titulaire,
- Madame Céline CHRISTE, sous-directrice des usagers et de la sécurité au Département de Seine-et-Marne, en lieu et place de Monsieur Christophe NEVEU, comme personne qualifiée suppléante,
- Madame Charlotte CHIARELLI, en lieu et place de Monsieur Christian ALIX, comme personne suppléante représentante d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages.

ARTICLE 3 : La Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de Seine-et-Marne est composée ainsi qu'il suit :

1°) Présidence :

- M. Jean-Luc RENAUD, Commissaire-enquêteur titulaire,
- Mme Monique DELAFOSSE, Commissaire-enquêtrice suppléante.

2°) Conseillers départementaux titulaires :

- M. Olivier LAVENKA, Conseiller départemental du canton de Provins,
- Mme Béatrice RUCHETON, Conseillère départementale du canton de Fontainebleau,
- Mme Isoline GARREAU, Conseillère départementale du canton de Nemours,
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental du canton de Fontenay-Trésigny.

Conseillers départementaux suppléants :

- Mme Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale du canton de Provins,
- M. Ugo PEZZETTA, Conseiller départemental du canton de la Ferté-sous-Jouarre,
- Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale du canton de la Ferté-sous- Jouarre,
- Mme Sarah LACROIX, Conseillère départementale du canton de Meaux.

3°) Maires des communes rurales titulaires :

- M. Marc ROBIN, Maire de Boutigny,
- M. Louis-Marie SAOÛT, Maire de Coubert.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Maires des communes rurales suppléants :

- Mme Béatrice MOTHRÉ, Maire de Fontaine-le-Port,
- M. Arnaud ROUSSEAU, Maire de Trocy-en-Multien.

4°) Personnes qualifiées :

- Ulrike JANA, cheffe du service agriculture, aménagement foncier et forêt au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Emmanuel BERROD, Référent biodiversité au Département de Seine-et-Marne,
- M. Paul GODART, chargé de mission forêt au Département de Seine-et-Marne et son suppléant, M. Alexandre LAINÉ, chargé de la valorisation des ENS départementaux au Département de Seine-et-Marne,
- M. Antoine HAZEBROUCQ, chargé des procédures foncières au Département de Seine-et-Marne et sa suppléante, Mme Cathy DENIMAL, directrice à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture au Département de Seine-et-Marne,
- Mme Catherine DECK, cheffe du service eau potable et milieux aquatiques, et son suppléant, M. Olivier CAUDY, directeur adjoint à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture au Département de Seine-et-Marne,
- M. Michaël MENDES, directeur adjoint de la direction des routes et sa suppléante, Mme Céline CHRISTE, sous-directrice des usagers et de la sécurité,
- Mme Flavie JEZEGOU-BERNARD, cheffe de l'unité foncier, territoires et structures au Service Agriculture et Développement Rural, et sa suppléante, Mme Sandrine LEMENAGER, cheffe du Service Environnement et Prévention des Risques, à la direction départementale des territoires.

5°) Représentants des organismes agricoles :

- Élodie VANDIERENDONCK, demeurant à Ferolles-Attily, représentant le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- M. Olivier GEORGE, demeurant à La-Chapelle-Moutils, représentant le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le Président des Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,
- M. Nicolas BAUDOIN, demeurant à Courtacon, représentant la Coordination rurale de Seine-et-Marne.

6°) Représentants de la Chambre des notaires :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Maître Jérôme BANTEGNY, notaire au Châtelet-en-Brie, représentant Monsieur le Président de la Chambre des notaires, et sa suppléante Maître Isabelle GALLOIS-VANDECANDELAERE, notaire à Nangis.

7°) Propriétaire bailleurs titulaires :

- M. Jacques DELAÎTRE, demeurant à Ussy-sur-Marne,
- M Guy LINSTRUMELLE, demeurant à Donnemarie-Dontilly.

Propriétaires bailleurs suppléants :

- Mme Cécile CONTAL, demeurant à Liverdy-en-Brie,
- M. Denis VANDIERENDONCK, demeurant à Jouarre.

8°) Propriétaires exploitants titulaires :

- M. Melchior DE PANGE, demeurant à Sivry-Courtry,
- M. Antoine BOULLENGER, demeurant à Montereau-sur-le-Jard.

Propriétaires exploitants suppléants :

- M. Rémy CHATTÉ, demeurant à Crisenoy,
- M. Edouard DENORMANDIE, demeurant à Donnemarie-Dontilly.

9°) Exploitants preneurs titulaires :

- Mme Laurence FOURNIER, demeurant à Rouilly,
- Mme Elodie HEBERT, demeurant à Nanteuil-lès-Meaux.

Exploitants preneurs suppléants :

- M. Pascal VERRIELE, demeurant à Dormelles,
- M. Franck FOURNIER, demeurant à Voisenon.

10°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages titulaires :

- M. Louis ALBESA, de l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing,
- M. Philippe ROY, de l'Association R.E.N.A.R.D.

Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages suppléants :

- M. Jean-Philippe SIBLET, de l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Mme Charlotte CHIARELLI, de l'Association R.E.N.A.R.D.

11°) Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :

- Mme Catherine MONNIER, du site d'Epernay.

ARTICLE 4 : 1°) Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale sur des questions concernant l'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale, celle-ci est complétée comme suit :

- Le Président du Centre national de la propriété forestière d'Île-de-France - Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- Monsieur Julien SIMON, représentant l'Office national des forêts,
- Monsieur Rémi FOUCHER, Président du Syndicat des propriétaires forestiers d'Île-de-France, ou son représentant.

2°) Propriétaires forestiers titulaires :

- M. Gérard ROUYER, demeurant à Chauffry,
- M. Armand-Ghislain de MAIGRET, demeurant à Nangis.

Propriétaires forestiers suppléants :

- M. Leonel de LAUBESPIN, demeurant à Chevry-en-Sereine,
- M. Yves ROULIOT, demeurant à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

3°) Maires ou délégués communaux représentants des communes forestières titulaires :

- M. Daniel CHEVALIER, Maire de Villeneuve-le-Comte,
- M. François DEYSSON, Maire de Villevcerf.

Maires ou délégués communaux représentants des communes forestières suppléants :

- M. Alain MOMON, Maire de Vernou-la-Celle,
- M. Philippe MIMMAS, Maire de Congis-sur-Thérouanne.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt) du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.